PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2023.

Présents :
Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;
Excusé :
M. Michel MARION, Conseiller;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1	Conseil communal - 29 juin 2023 - Procès-verbal - Approbation

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 29 juin 2023;

Point 2	CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire - exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la loi organique des Centre publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 approuvée par le Conseil de l'Action sociale, en sa séance du 03 août 2023, a été déposée à la Direction générale communale en date du 10 août 2022;

Considérant le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;

Considérant que la MB 1/2023 du CPAS diminue le montant de la dotation communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du CPAS, est conforme à la loi et à l'intérêt général, telle qu'elle est établie ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 10/08/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 11/08/2023,

DÉCIDE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : La modification budgétaire n°1/2023 du service ordinaire du CPAS est approuvée aux montants arrêtés comme suit :

PREVISION			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial / M.B précédente	1.066.776,35€	1.066.776,35€	
Augmentation	103.711,42€	84.174,78€	19.546,64
Diminution	19.536,64€		-19.546,64
Résultat	1.150.951,13€	1.150.951,13€	

Diminution intervention communale : 19.536,64€

Article 2 : La modification budgétaire n°1/2023 du service extraordinaire du CPAS est approuvée aux montants arrêtés comme suit :

PREVISION			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial / M.B précédente	2.000,00€	2.000,00€	
Augmentation	10.078,71€	10.078,71€	
Diminution	-	-	
Résultat	12.078,71€	12.078,71€	

Article 3 :En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4:La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Point 3	PCDR de Rouvroy - Lot 1 - Approbation de la Convention - Faisabilité 2023 "Fiche-projet/PM-3-7/ - Aménagement d'une maison multiservices dans l'ancien presbytère de Torgny et aménagement de ses abords"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et abrogeant la circulaire 2019/01 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 janvier 2015 décidant d'engager la commune dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural et décidant d'introduire une demande de soutien et d'encadrement de la Commune par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 juillet 2015 approuvant la convention de partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2015 décidant d'approuver le Cahier Spécial des Charges pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 désignant l'Association Momentanée Territoires [RGPD] comme auteur de projet pour l'établissement de ce PCDR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2016 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rurale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 décembre 2016 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2018 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et sollicitant la reconnaissance de celui-ci par le Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Considérant la convention – faisabilité 2023 ci-dessous ;

Wallonie
service public
SPW

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE ROUVROY

CONVENTION-FAISABILITE 2023

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de ROUVROY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de ROUVROY ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU:

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.
La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000,00 €.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP M 3-7 : « Aménagement d'une maison multiservices dans l'ancien presbytère de Torgny et aménagement de ses abords» :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 3-7 : Aménagement d'une maison multiservices dans l'ancien presbytère de Torgny et aménagement de ses abords *Catégorie du projet : 1*	**TOTAL** (TFC)	**Développement Rural** Taux	Intervention	**COMMUNE** Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80 % :	729.853,84	80,00%	583.883,08	20,00%	145.970,76
Honoraires et frais :					
Partie DR à 80 % :	72.985,38	80,00%	58.388,30	20,00%	14.597,08
TOTAL EURO (TFC)	**802.839,22**		**642.271,38**		**160.567,84**

Le coût global est estimé à 802.839,22 €. Le montant global estimé de la subvention est de 642.271,38 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 3-7 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :		**POUR LA REGION WALLONNE :**
La Directrice Générale,	**La Bourgmestre,**	**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal**
Edith GOBLET	**Carmen RAMELOT**	**Céline TELLIER**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2023

CONVENTION - FAISABILITE 2023 : COMMUNE DE ROUVROY.

PROJET	*PART DEVELOPPEMENT RURAL*
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet M.3-7 : «Aménagement d'une maison multiservices dans l'ancien presbytère de Torgny et aménagement de ses abords»	
Provision pour l'étude du projet	20.000,00 €
TOTAL	**20.000,00 €**

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL **20.000,00 €**
Montant à engager **20.000,00 €**
Imputation sur l'article 63.06.12
Visa n°

Vu pour être annexé à la Convention-faisabilité du

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

Page 7 sur 7

Considérant que suite à une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'établissent comme suit :

PROJET	**TOTAL**	**DÉVELOPPEMENT RURAL**		**COMMUNE**	
Fiche Projet PM 3-7 : « Aménagement d'une maison multiservices dans l'ancien presbytère de Torgny et aménagement de ses abords » ***Catégorie du projet : 1***	**(TFC)**	**Taux**	**Intervention**	**Taux**	**Intervention**
TRAVAUX:					
Partie DR à 80% :	729.853,84	80%	583.883,08	20%	145.970,76
Honoraires et frais :					
Partie DR à 80% :	72.985,38	80%	58.388,30	20%	14.597,08
TOTAL EURO (TFC)	**802.839,22**		**642.271,38**		**160.567,84**

Considérant que le coût global est estimé à 802.839,22 €. Le montant global estimé de la subvention est de 642.271,38 € ;

Considérant qu'une provision de 20.000,00€ pourra être libérée pour financer des premiers frais d'étude et de réalisation du projet ;

DÉCIDE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : De marquer son accord sur la convention – faisabilité 2023 portant sur le projet "Aménagement d'une maison multiservices dans l'ancien presbytère de Torgny et aménagement de ses abords". Le coût global est estimé à 802.839,22 €. Le montant global estimé de la subvention est de 642.271,38 €.

Article 2 : D'approuver la fiche telle qu'elle est présentée et de donner son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet de 20.000,00€.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Libramont.

Point 4	PCDR de Rouvroy - Voie lente Phase 1 - Bail emphytéotique à conclure avec l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé (ACIS) - Approbation du projet de bail dressé par le Comité d'acquisition du Luxembourg

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le PCDR de la Commune de Rouvroy - Fiche-projet / PM 1-1 / Développement du réseau de voies lentes et création d'un circuit didactique sur le RAVeL: Voie lente phase 1: aménagement du tronçon Dampicourt - ROx, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 mars 2019;

Considérant que le tracé de cette voie lente passe par un terrain situé à l'arrière de la Maison de Repos et de Soins de Rouvroy, dont l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé, en abrégé ACIS, est propriétaire;

Considérant les contacts établis avec [RGPD], Directrice de la Maison de Repos et de Soins de Rouvroy;

Considérant que le Comité d'acquisition du Luxembourg belge a été mandaté par la Commune de Rouvroy pour établir les contacts avec l'ACIS, en vue d'obtenir pour la Commune un bail emphytéotique lui permettant de réalisation son projet de voie lente, conformément à son PCDR;

Considérant que ce bail emphytéotique est un préalable indispensable et obligatoire dans le cadre des conventions de subventionnement avec la Région wallonne, au niveau du PCDR;

Vu le projet de bail emphytéotique nous transmis par le Comité d'acquisition en date du 13 juillet 2023 et repris ci-après:

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

L'an deux mille vingt-trois,

Le *,

Nous, [RGPD], Commissaire, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'Association Sans But Lucratif, en abrégé « ASBL », « **L'ASSOCIATION chrÉtienne des institutions sociales et de santÉ** », en abrégé « **acis** », ayant son siège social à 5000 Namur, Avenue de la Pairelle, 33-34, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.047.954, assujettie à la TVA sous le numéro BE 0415.047.954.

Constituée suivant acte sous seing privé en date du 28 février 1975 à Marchienne-au-Pont, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du 15 mai 1975, sous la référence 3611.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 2023, dont le procès-verbal a été publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 11 mai suivant, sous la référence 2023-05-11/0063417.

Ici représentée, conformément à l'article 22 des statuts par deux (2) administrateurs :

1/. M* (nom, prénoms), domicilié à *, nommé à cette fonction, pour une durée de six (6) ans, aux termes de l'assemblée générale du *, publiée aux annexes du Moniteur belge du *, sous la référence *.

2/. M* (nom, prénoms), domicilié à *, nommé à cette fonction, pour une durée de six (6) ans, aux termes de l'assemblée générale du *, publiée aux annexes du Moniteur belge du *, sous la référence *.

Ci-après dénommée « le tréfoncier » et/ou « le propriétaire ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNE DE ROUVROY**, dont les bureaux sont situés à 6767 Dampicourt, Rue du 8 Septembre 41.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.696.515 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0216.696.515.

Ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du * 2023, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes, *mais sans être enregistré, ni transcrit*.

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE

Le tréfoncier constitue, sur le(s) bien(s) ci-après désigné(s), au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le livre 3 « *Les biens* » du Code Civil, introduit par la loi du 4 février 2020, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après :

COMMUNE DE ROUVROY – Deuxième division – Anciennement Harnoncourt :

Une emprise en nature de « terrain » à prendre :

° dans un bien cadastré ou l'ayant été comme « maison de repos », sur et avec terrain, Quartier des Ouyelis, 10/14, section A, numéro 9 P 0001 (précédemment numéro 9 P P0000 et précédemment encore numéro 9 M), pour une superficie de deux hectares vingt ares huit centiares (2ha 20a 8ca) ;

° dans un bien cadastré ou l'ayant été comme « bois », sis en lieu-dit « Aux Marguerites », section A, numéro 103 C P0000, pour une superficie de trois mille six cent nonante mètres carrés (3.690 m²).

Telle qu'elle est reprise sous teinte bleue et bleue foncée, pour une superficie mesurée respective de mille six cent vingt-sept mètres carrés (1.627 m²) et de cent vingt-huit mètres carrés (128 m²) au plan de mesurage levé et dressé par le géomètre, Monsieur Etienne MARBEHANT, à Etalle, le 31 janvier 2022, préalablement enregistré dans la base de données tenue par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence **85016-10069.**

Suite à la pré-cadastration, les biens se sont vu attribués la nature de 'terrains' et ont reçu les identifiants parcellaires suivants :

« INS 85016 – section A :

° numéro 494 A P0000, pour une superficie de mille six cent vingt-sept mètres carrés (1.627 m²) ;

° numéro 494 B P0000, pour une superficie de cent vingt-huit mètres carrés (128 m²). »

Ci-après dénommé(e) **" le bien "**.

PLAN

Telle qu'elle est reprise sous teinte bleue et bleue foncée, pour une superficie mesurée respective de mille six cent vingt-sept mètres carrés (1.627 m²) et de cent vingt-huit mètres carrés (128 m²) au plan de mesurage levé et dressé par le géomètre, Monsieur Etienne MARBEHANT, à Etalle, le 31 janvier 2022, dénommé « *Division parcellaire des immeubles connus sous les n° 9 P et 130 C* ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Concernant la parcelle source cadastrée numéro 9 P P0001 :

A l'origine, il y a plus de trente ans, ledit bien appartenait, sous plus grande superficie à l'Association Sans But Lucratif « Œuvre Saint Elisabeth », pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles-Bernard DEMEURE de LESPAUL, à Mons, le 11 avril 1973.

L'Association Sans But Lucratif « L'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », en abrégé « ACIS », est devenue propriétaire dudit bien, toujours sous plus grande superficie, de l'Association Sans But Lucratif « Œuvre Saint Elisabeth », aux termes d'un acte de transfert reçu par le notaire THIRAN, à Farciennes, en date du 11 avril 1999, transcrit au bureau de la Conservation des Hypothèques d'Arlon, le 30 juillet suivant, volume 6544, numéro 11.

Concernant la parcelle source cadastrée numéro 130 C P0000 :

L'Association Sans But Lucratif « L'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », en abrégé « ACIS », est devenue propriétaire dudit bien, toujours sous plus grande superficie, aux termes d'un acte reçu par le notaire * BOSSELER, à Arlon, le 28 septembre 2000, transcrit au bureau de la Conservation des Hypothèques à Arlon, le 29 septembre suivant, volume 6631, numéro 23.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la réalisation d'une piste cyclable (mobilité douce) ainsi qu'une aire pour seniors par la Commune de Rouvroy.

III.- CONDITIONS

1.- Etat des lieux

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et fin d'emphytéose.

2.- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de **trente (30) ans**. Il prend cours le * 2023 (jour de signature de l'acte), pour expirer de plein droit le * 2053 à minuit, sans tacite reconduction.

3.- Occupation

Le tréfoncier déclare que le bien est libre d'occupation et de tout bail.

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

4.- Destination du terrain - des constructions

L'emphytéote ne pourra faire élever sur le bien pré-décrit, aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction et aucune plantation qui ne seraient ni nécessaires ni utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question au point « *II.- BUT DE L'ACQUISITION* ».

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose, le fonds ou éventuellement le bien déjà construit par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, etc., sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'emphytéote est propriétaire des constructions, ouvrages et plantations qu'il réalise ou fait réaliser.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme du contrat.

Il dispose de toutes les prérogatives inhérentes au droit de propriété. A défaut de clauses contractuelles contraires, il peut donc démolir les aménagements/constructions qu'il a réalisés ou fait réaliser pourvu qu'à l'expiration de son droit, le fonds puisse être remis dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la constitution du droit.

5.- Situation hypothécaire

Le tréfoncier déclare que le(s) bien(s) prédécrit(s) est/ sont quitte(s) et libre(s) de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

6.- Etat du bien – Contenance/Superficie - Garantie

L'emphytéose a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.

La contenance/superficie du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'emphytéote.

7.- Réserve

Tous les éventuels compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au tréfoncier ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

8.- Servitudes

L'emphytéote souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le tréfoncier déclare n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien.

Le tréfoncier déclare en outre n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits.

9.- Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le * 2023.

A dater de ce jour également, l'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien, en ce compris la taxe sur les parcelles non bâties, et aux bâtiments qu'il érigera ou fera ériger.

10.- Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer à une valeur à neuf tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

11.- Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités.

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182 du Code Civil.

Il doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses et menues réparations relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser (notamment ceux mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention).

L'emphytéote ne pourra exiger du tréfoncier, ni la moindre indemnité, ni la moindre éventuelle réduction de redevance sur base de ces réparations.

D'une manière générale, l'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble.

12.- Constitution de droits réels

L'emphytéote ne pourra grever son droit ainsi que les constructions réalisées de droits réels et les donner en hypothèque que moyennant l'accord exprès du tréfoncier.

En tout état de cause, tout droit réel et toute hypothèque que constituerait l'emphytéote ne pourraient l'être que pour la durée du présent contrat, de manière telle qu'il (elle) ne puisse subsister après extinction de l'emphytéose.

A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'emphytéote aura l'obligation de rendre, à ses frais, le bien libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

13.- Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets :

solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

14.- Sous-location

L'emphytéote a le droit de sous-louer tout ou partie de son droit d'emphytéose, avec accord préalable du bailleur emphytéotique sur le choix des sous-locataires et sur les conditions de la location, par recommandé, et au minimum six mois avant l'installation de ceux-ci, l'emphytéote étant chargé de percevoir lui-même les recettes locatives y afférentes auprès de ses sous-locataires.

Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne seront pas opposables au tréfoncier.

15.- Exécution de travaux

Lors de l'exécution de travaux sur le bien donné en emphytéose, l'emphytéote a l'obligation de s'informer, auprès du propriétaire, de l'emplacement exact des canalisations de gaz, d'eau, de toute autre énergie et de communication auprès des organismes compétents en la matière avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

16.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

17.- Solidarité et indivisibilité

Les obligations de l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs, ayants-cause ou ayants-droits éventuels à quelque titre que ce soit.

18.- Résiliation forcée

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite de l'emphytéote, ou à défaut pour l'emphytéote de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.

19.- Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité, à moins que l'emphytéote préfère, à ses frais, leur enlèvement et la remise dudit bien dans son état primitif.

À l'expiration du bail, l'emphytéote s'engage à laisser les biens objets des présentes en l'état dans lequel ils se trouveront à l'expiration de la convention de bail emphytéotique, *sous réserve de renouvellement de ladite convention.*

IV.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

1. PRÉAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse ;

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°,*

sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le propriétaire confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Rouvroy le 19 juin 2023, laquelle restera annexée aux présentes.

2. INFORMATIONS SPECIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. **Information circonstanciée du propriétaire**

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a. ***Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT***

- Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

il est situé en zone d'habitat à caractère rural (tout ou partie) et ou en zone agricole (tout ou partie).

b) Autorisations en vigueur

- Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

La parcelle est concernée par la carte archéologique (100%).

4. **Zones à risque**

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers,

affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- La parcelle a une présence de minière de fer.

- La parcelle se trouve dans une zone d'arbres et de haies remarquables.

- Elle est située dans un périmètre d'intérêt paysager, en abrégé 'PIP'.

5. **État du sol - information - garantie**

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. **<u>Informations générales :</u>**

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade :**

- à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee)*, qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- la soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- la demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

  1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

  2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- la cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;

- la décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

1. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- le Fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. **Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le propriétaire/cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire/emphytéote de son contenu.
- les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du * 2023 soit moins d'un an à dater des présentes et moins de six mois l'extrait ayant été demandé en 'version papier', énonce notamment ce qui suit :

« *SITUATION DANS LA BDES :*

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ?: ***NON***

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12 §4) ?: ***NON***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*...(on omet)* ».

- lesquels extraits conformes resteront ci-annexés.

- le propriétaire ou son représentant déclare qu'il **a informé le Pouvoir public**, **avant** la formation du contrat de cession/constitution d'emphytéose, du contenu de l'extrait conforme, ce que ce dernier déclare reconnaitre.

- le propriétaire déclare, sans que le Pouvoir public exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme**, et notamment que :

  - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
  - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
  - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. **Déclaration du propriétaire quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

- le propriétaire/cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. **Déclaration de destination des parcelles**

- les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle » (type I), « agricole » (type II), « résidentielle ou mixte » (type III), « récréative » (type IV) ou « industrielle » (type V).

- interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner aux Biens sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire/emphytéote déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée à l'usage suivant :

  parcelle située en zone d'habitat à caractère rural (type III) et/ou en zone agricole (type IV) au plan de secteur.

- le cédant/propriétaire prend acte de cette déclaration.

- s'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le cédant/propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix éventuel de la cession/constitution d'emphytéose a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire/emphytéote accepte expressément.

- en conséquence, seul le cessionnaire/emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

- le cessionnaire/emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. **Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon**

- les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantées, le cas échéant en se limitant à

une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.

- elles déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations (tout ou partie) prévues par ledit Décret sols wallons.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

- Il semble être repris, pour *une infime partie* en zone Natura 2000 – code du Site BE34066 – Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquinquin à Ruette – zones Natura 2000 classées en UG 8 & UG 5.

- Il est situé à moins de cent mètres (100 m) d'une zone Natura 2000.

- La parcelle est reprise dans le Parc Naturel de Gaume.

B. **Données techniques - Équipements**

Le propriétaire déclare en outre que :

- le bien est situé le long d'une voie de grande communication.

- le bien est situé en zone d'assainissement collectif.

- le bien a fait l'objet d'une modification à l'atlas de la voirie vicinale.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a. ***Obligatoire***

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. ***Utile***

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://klim-cicc.be/information) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

E. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le Fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

F. ZONE NATURA 2000

° Le bien est situé pour *une infime partie* en zone Natura 2000 – code du Site BE34066 – Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquinquin à Ruette.

° A ce sujet, l'emphytéote reconnaît avoir reçu du Fonctionnaire instrumentant les extraits de plan de secteur relatifs à la parcelle de terrain objet des présentes, indiquant la partie de parcelle de terrain située en zone "Natura 2000".

° Pour autant que de besoin, l'emphytéote reconnaît que le Fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur l'entrée en vigueur (partielle) des dispositions communautaires et régionales qui constituent le régime juridique applicable aux sites "Natura 2000" et plus spécialement sur l'application actuelle des textes suivants :

1. l'article 28 du Décret Régional wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages en vertu duquel :

"Dans les sites Natura 2000, il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquelles les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

Les interdictions particulières applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont réglées par l'arrêté de désignation (...)" ;

2. les articles R.IV.1-1 du CoDT bis, suivants lesquels sont notamment soumis à permis d'urbanisme, les actes de "*défricher ou modifier la végétation*", soit "*dans les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du douze juillet mil neuf cent septante-trois sur la conservation de la nature*" ou encore, dans "*les habitats naturels d'intérêts communautaire visés par l'article premier bis de la loi du douze juillet mil neuf cent septante-trois sur la conservation de la nature et proposés au sens de l'article vingt-cinq premier paragraphe de la dite loi, tant qu'ils ne sont pas couverts par un*

arrêté de désignation prix en application de l'article vingt-six de la même loi", à l'exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article quatorze de la loi du douze juillet mil neuf cent septante-trois sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle ;

3. sur l'absence d'application des textes qui prévoient une exemption de droits de succession ou une exonération de précompte immobilier tant que la désignation officielle ne sera pas intervenue par un arrêté du Gouvernement wallon.

V.- OBSERVATOIRE FONCIER

Informés des dispositions relatives à l'Observatoire Foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Fonctionnaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente/cession de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le Fonctionnaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien cédé – indépendamment de sa localisation en zone agricole (en tout ou en partie) ou pas -, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas, déclarent :

- que le bien objet de la présente convention n'est pas situé dans un périmètre d'aménagement foncier en cours, en tout ou partie.

- que le bien objet de la présente convention est situé dans un périmètre d'aménagement foncier en cours, en tout ou partie.

Toutefois par courriel du 13 juillet 2023, Monsieur Vincent GODEAUX, en sa qualité de Président du Comité d'Aménagement foncier ROUVROY a précisé ce qui suit :

« Je vous confirme que la parcelle cadastrée ROUVROY, 2ème division Harnoncourt (85016), section A, n°9P est bien reprise dans le périmètre d'aménagement foncier ROUVROY.

Les travaux pour la construction de la piste cyclable sont cofinancés par le Comité d'Aménagement foncier ROUVROY

La piste sera intégrée au domaine public de la commune ROUVROY ».

- qu'aucune activité agricole au sens strict n'est actuellement exercée sur ou dans le bien cédé, en tout ou partie.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente constitution de droit réel à l'Observatoire Foncier par le Fonctionnaire instrumentant.

VI.- CANON

Le droit d'emphytéose est consenti **à titre gratuit.**

VII.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

Dispense d'inscription d'office

Pour autant que de besoin, les parties déclarent dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

Identification - Certification

Le Fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le Fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile du vendeur au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à la loi hypothécaire, le Fonctionnaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le Fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

Capacité des parties

L'emphytéote déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens et/ou de sa personne.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Déclaration pro fisco

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, comme mentionné ci-avant.

En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Titre de propriété

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte, après que les formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire auront été accomplies dans les délais légaux.

Actes ultérieurs

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

Solidarité-Indivisibilité

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

Autres déclarations

Le propriétaire déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *, date que dessus.

Les comparants, présents ou représentés comme il est dit, nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les présents ou représentés comme il est dit, ont signé avec nous, Fonctionnaire instrumentant.

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 10/08/2023,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE le projet de bail emphytéotique dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg dans le cadre du projet PCDR - Fiche-projet / PM 1-1 / Développement du réseau de voies lentes et création d'un circuit didactique sur le RAVeL: Voie lente phase 1: aménagement du tronçon Dampicourt - ROx

MANDATE la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour recevoir et authentifier le bail emphytéotique;

Copie de la présente délibération sera transmise à Mme [RGPD], *Commissaire au Comité d'Acquisition, pour suite utile dans ce dossier*

Point 5	Achat véhicule utilitaire - service Distribution d'eau - Dossier n° 725- Réf.: 2023-23 - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour le service "Distribution d'eau" de la Commune de Rouvroy de disposer d'un véhicule supplémentaire afin de mener à bien les missions de service public qui lui sont confiées;

Considérant le cahier des charges N° 2023-23 relatif au marché "Achat véhicule utilitaire - service Distribution d'eau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 874/743-52 (n° de projet 20238744) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 24/07/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 24/07/2023,

DÉCIDE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-23 et le montant estimé du marché "Achat véhicule utilitaire - service Distribution d'eau". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 874/743-52 (n° de projet 20238744).

Point 6	Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Remplacement du matériel informatique de la Commune et du CPAS - Dossier n° 714 - Réf.: 2023-12 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération datée du 29 août 2022 décidant d'attribuer le marché "Audit informatique - 2ème procédure - Commune de Rouvroy" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GREY MATTER Consulting, rue d'Arlon 77 à 6740 ETALLE pour le montant d'offre contrôlé de 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise;

Vu sa délibération datée du 20 décembre 2022 présentant les conclusions du rapport d'audit de l'infrastructure informatique et la nécessité de prioriser les points suivants :

- Un travail sur le serveur pour diminuer le risque de ralentissement voire de crash;
- Une remise à niveau de l'infrastructure dans sa globalité;
- Un travail sur obsolescence du parc informatique, en favorisant la mise à jour des composants:
- Une mise de suivi global mensuel (nombre d'heures à définir)

Vu la présentation de cet audit lors de la séance du collège communal daté du 13 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 15 février 2023 décidant de ne pas donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal;

Vu la délibération du Collège communal datée du 23 mai 2023 décidant de transmettre le projet du CSCH "Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Remplacement du matériel informatique de la Commune et du CPAS" afin de marquer son accord à la participation conjoint avec l'administration communale de Rouvroy;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du CPAS de Rouvroy datée du 08 juin 2023 marquant son accord sur l'opportunité de passer un marché public conjoint avec l'administration communale de Rouvroy, laquelle sera pouvoir adjudicateur, ayant pour l'objet la modernisation de l'infrastructure informatique par le remplacement de matériel informatique et l'externalisation de la gestion du parc informatique;

Considérant le cahier des charges N° 2023-12 relatif au marché "Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Remplacement du matériel informatique de la Commune et du CPAS";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement du matériel informatique de l'administration communale de Rouvroy et du service "Travaux"), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Remplacement du matériel informatique du CPAS de Rouvroy), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Rouvroy exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de ROUVROY à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budgets extraordinaires de l'exercice 2023, aux articles 104/742-53 (n° de projet 20231044) et 421/742-53 (n° de projet 20234219);

Considérant que ces dépenses seront financés par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 24/07/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 24/07/2023,

DÉCIDE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-12 et le montant estimé du marché "Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Remplacement du matériel informatique de la Commune et du CPAS". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : La commune de Rouvroy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de ROUVROY, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 104/742-53 (n° de projet 20231044) et 421/742-53 (n° de projet 20234219).

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera transmise à monsieur Nicolas SCHILTZ – directeur général ff du CPAS de Rouvroy

Point 7	Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance - Dossier n° 715- Réf.: 2023-13 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération datée du 29 août 2022 décidant d'attribuer le marché "Audit informatique - 2ème procédure - Commune de Rouvroy" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit GREY MATTER Consulting, rue d'Arlon 77 à 6740 ETALLE pour le montant d'offre contrôlé de 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise;

Vu sa délibération datée du 20 décembre 2022 présentant les conclusions du rapport d'audit de l'infrastructure informatique et la nécessité de prioriser les points suivants :

- Un travail sur le serveur pour diminuer le risque de ralentissement voire de crash;
- Une remise à niveau de l'infrastructure dans sa globalité;
- Un travail sur obsolescence du parc informatique, en favorisant la mise à jour des composants:
- Une mise de suivi global mensuel (nombre d'heures à définir)

Vu la présentation de cet audit lors de la séance du collège communal daté du 13 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 15 février 2023 décidant de ne pas donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal;

Vu la délibération du Collège communal datée du 23 mai 2023 décidant de transmettre le projet du CSCH "Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance "afin de marquer son accord à la participation conjoint avec l'administration communale de Rouvroy;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du CPAS de Rouvroy daté du 08 juin 2023 marquant son accord sur l'opportunité de passer un marché public conjoint avec l'administration communale de Rouvroy, laquelle sera pouvoir adjudicateur, ayant pour l'objet la modernisation de l'infrastructure informatique par le remplacement de matériel informatique et l'externalisation de la gestion du parc informatique;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Rouvroy intervient au nom du CPAS de Rouvroy à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-13 relatif au marché "Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance ";

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance - 2024), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance - 2025), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance - 2026), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance - 2027), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 104/123-13 et aux mêmes articles des budgets ordinaires des exercices suivants, sous réserve d'approbation des budgets des exercices suivants par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 24/07/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 24/07/2023,

DÉCIDE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-13 et le montant estimé du marché "Mise à jour de l'infrastructure informatique de la Commune et du CPAS de Rouvroy - Gestion, assistance et maintenance ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Rouvroy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de ROUVROY, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/123-13 et aux mêmes articles des budgets ordinaires des exercices suivants, sous réserve d'approbation des budgets des exercices suivants par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera transmise à monsieur Nicolas SCHILTZ – directeur général ff du CPAS de Rouvroy.

Point 8	Règlement d'ordre intérieur sur l'entreposage et la conservation de véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police et objets mobiliers laissés sur le domaine public par l'Huissier instrumentant.

Vu le Code judiciaire du 10 octobre 1967, tel que modifié ;

Vu le Livre 3 « Les Biens » du nouveau Code civil du 4 février 2020 (M.B. 17.03.2020) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du Livre 1er du Code Pénal ;

Vu le règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la Commune de ROUVROY, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2021 et ses modifications ultérieures ;

Vu la volonté du Collège communal de proposer à la prochaine séance du Conseil communal du 24 août 2023 un règlement-redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers ;

Considérant la nécessité de mettre en place un Règlement d'Ordre Intérieur spécifique sur l'entreposage et la conservation de véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police et objets mobiliers laissés sur le domaine public par l'Huissier instrumentant ;

ADOPTE le ROI suivant, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,* :

A. VEHICULES abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 1

Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule : tout véhicule, cycle, ou engin de déplacement visé par les articles 2.15.1, 2.15.2, 2.15.3, 2.16, 2.17, 2.18, 2.19, 2.20 et 2.21 du Code de la route.

Article 2

Pour tous les véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police encombrant la voie publique, la police dépose un avertissement au domicile ou résidence des propriétaires ou détenteurs identifiés. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour se manifester auprès de la zone de police. Sans manifestation dans le délai prévu, l'administration à la demande de la zone de police se chargera de l'enlèvement des véhicules.

L'avertissement dont question à l'alinéa précédent mentionnera le règlement-redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers ainsi que le lieu où les véhicules seront éventuellement déposés.

Article 3

Les véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police dont l'administration communale débarrasse les voies publiques, sont déposés aux risques et périls de leurs propriétaires sur un emplacement aux entrepôts communaux d'Harnoncourt ou Lamorteau en fonction des disponibilités. Les frais inhérents à la recherche des propriétaires, à l'enlèvement, l'entreposage et la conservation sont entièrement à la charge des propriétaires conformément au règlement-redevance en vigueur. La police de la zone tient un registre de ces véhicules.

Article 4

Les véhicules déposés sont conservés pendant un délai de six mois à partir du jour de leur dépôt, le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois.

Ceux entreposés à la suite d'une décision judiciaire, sont conservés jusqu'à leur libération par les autorités judiciaires.

A l'expiration de ce délai, les véhicules non réclamés par leurs propriétaires ou leurs ayants droit, deviendront propriété de la Commune et pourront être réalisés suivant les modalités à arrêter par le Collège Communal.

Article 5

La restitution du véhicule ou du produit de la vente est subordonnée au paiement préalable à la commune du coût de remorquage, de la redevance d'occupation de l'emplacement désigné par le Collège communal et des frais de toute nature qui auraient été éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire ou ses ayants droits.

Article 6

La destruction éventuelle par les soins de la Commune de véhicules importés sous le régime de la circulation internationale avec dispense de documents douaniers, sera signalée au service des douanes et accises, administration centrale, service de la circulation internationale.

Il sera signalé aux acquéreurs des véhicules ci-avant définis, que leur importation doit être régularisée par les services des douanes et des taxes avant leur mise en circulation.

B. OBJETS MOBILIERS LAISSES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR L'HUISSIER INSTRUMENTANT

Article 7

Au sens du présent règlement, il faut entendre par objets mobiliers : tous les meubles et effets déposés sur la voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de l'Huissier de Justice instrumentant, conformément à la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 30 novembre 1998.

Article 8

L'administration communale se charge de dresser un inventaire détaillé et complet des biens déplacés dans le registre des biens conformément à l'art. 3.58 du nouveau Code Civil, lequel peut être consulté par tout intéressé, à l'administration communale, sur rendez-vous.

Article 9

L'administration communale opère uniquement sur la voie publique. Elle emporte exclusivement les objets mobiliers, repris à l'inventaire et mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, abandonnés par leur propriétaire pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique. Les objets mobiliers emportés sont conservés durant six mois dans un lieu d'entreposage sis aux entrepôts communaux d'Harnoncourt ou Lamorteau en fonction des disponibilités.

Article 10

Les propriétaires devront reprendre possession des objets mobiliers le plus rapidement possible après avoir acquitté les frais exposés pour leur enlèvement et leur conservation.

A défaut de les reprendre, les propriétaires seront invités, un mois au moins avant l'expiration du délai fixé à l'article 9, par lettre qui leur sera remise contre accusé de réception ou par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu, à retirer les biens qui auront été déposés dans le lieu désigné par le Collège Communal.

Après cette mise en demeure et à l'expiration du délai fixé à l'article 9, la Commune pourra disposer des biens de bonne foi et de manière économiquement justifiée.

Si l'expulsé se trouve en infraction avec la loi sur le domicile et qu'il n'est pas possible de ce fait de recueillir sa nouvelle adresse, les biens pourront être mis en vente sans autre procédure ni formalité.

La Commune peut, sans attendre l'expiration du délai fixé à l'article 9, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables de l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses

ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59 du nouveau Code civil, après quoi il devient propriété de la Commune.

La destination donnée aux biens en cause est mentionnée au registre prévu à l'article 8.

Article 11

Les biens continuent d'appartenir à leurs propriétaires originaires. Ceux-ci peuvent récupérer les biens ou le produit de leur vente auprès de la Commune. Toutefois, ils sont tenus d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche. La Commune a un droit de rétention tant que cette obligation n'a pas été respectée.

La Commune ne devient propriétaire des biens que cinq ans après la mention dans le registre prévu à l'article 8 pour autant que le propriétaire ne se soit pas fait connaître.

Point 9	Règlement-redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers - Exercices 2023-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code judiciaire du 10 octobre 1967, tel que modifié ;

Vu le Livre 3 « Les Biens » du nouveau Code civil du 4 février 2020 (M.B. 17.03.2020) ;

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du Livre 1er du Code Pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.20047, éd . 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la Commune de ROUVROY, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2021 et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement d'ordre intérieur sur l'entreposage et la conservation de véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police et objets mobiliers laissés sur le domaine public par l'Huissier instrumentant arrêté par le Conseil Communal en date du 24 juin 2023 ;

Attendu que les agents communaux n'emportent exclusivement que les biens qu'ils enlèvent pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Attendu que les effets et mobiliers emportés sont gardés dans un lieu d'entreposage prévu à cet effet ;

Attendu que les véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police sont enlevés et conservés sur un emplacement désigné par le Collège communal ;

Considérant que certains véhicules abandonnés le sont par des personnes malveillantes qui ont « emprunté » ces véhicules à l'insu de leurs propriétaires ;

Considérant que dans ce cas, les propriétaires de ces véhicules « empruntés » font une déclaration de vol en bonne et due forme et qu'il est donc considéré que le l'abandon résulte de faits délictueux indépendants de la volonté des propriétaires de ces véhicules ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 8 août 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE les règlement-redevance suivant, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,* :

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'enlèvement, l'entreposage et la conservation de véhicules abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police et d'objets mobiliers laissés sur le domaine public ainsi que pour les frais inhérents à la recherche des propriétaires.

A. VEHICULES abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2

Sont considérés comme abandonnés au sens de la présente disposition, les véhicules en état de circuler qui, d'après les constatations effectuées par la police de la zone sont demeurés immobilisés au même endroit pendant un temps prolongé et dont les propriétaires ou détenteurs ne sont pas identifiables.

Sont également considérés comme abandonnés, les véhicules en état de circuler, se trouvant dans les conditions ci-dessus définies et dont les propriétaires ou détenteurs sont identifiés mais n'ont pas de domicile ou de résidence connus en Belgique, ou ont de notoriété publique définitivement quitté le Royaume, ou encore n'ont pas manifesté de manière non équivoque leur intention d'en débarrasser la voie publique dans les 30 jours du dépôt d'un avertissement de police à leur domicile ou résidence.

Article 3

§1. La redevance est établie comme suit :

a) Enlèvement et remorquage du véhicule : 151,00 EUR ;

b) Occupation par un véhicule automobile : 7,00 EUR par jour ou fraction de jour ;

c) Occupation par une motocyclette ou un tricycle à moteur : 3,50 EUR par jour ou fraction de jour ;

d) Occupation par une bicyclette ou un cyclomoteur : 3,50 EUR par jour ou fraction de jour ;

e) Taux horaire de recherche : 23,50 EUR.

§2. Elle n'est pas due si l'abandon résulte de faits délictueux indépendants de la volonté du propriétaire du véhicule.

§3. Dans tous les cas, les frais de remorquage du véhicule établis sur la base du prix remis par l'adjudicataire désigné par la zone de police et les frais de toute nature éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire ou ses ayants droit, restent à charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Article 4

La redevance prévue à l'article 3 est exigible en cas de mise en dépôt d'un véhicule saisi conformément aux dispositions de la loi du 21/11/1989 et ses lois et arrêtés modificatifs, relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

B. OBJETS MOBILIERS LAISSES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR L'HUISSIER INSTRUMENTANT

Article 5

Sont visés les objets mobiliers mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et abandonnés par leur(s) propriétaire(s).

Article 6

La redevance pour les frais de conservation, de garde et de recherche est calculée comme suit :

- Conservation/garde : 0,50 €/m³ / jour
- Taux horaire de recherche : 23,50 €

C. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

1° pour les VEHICULES abandonnés, saisis par la police ou déplacés par mesure de police

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

2° pour les OBJETS MOBILIERS

La redevance est due par la ou les personnes désignées dans le jugement d'expulsion ou le propriétaire de l'objet mobilier.

Article 8

La redevance visée, est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique auprès du receveur régional dans les locaux de l'administration communale.

Article 9. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prennent cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au redevable, le débiteur recevra un rappel supplémentaire par envoi recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts postaux en vigueur au moment de cet envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer ensuite aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 11. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 12. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 10 Distribution d'eau – Redevance communale relative au prix de l'eau – Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu les remarques émises par la tutelle en matière de recouvrement de la redevance conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal du 24 février 2022 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant que le plan comptable de l'eau 2023, compte 2022, détermine le CVD au montant de 2,55 € / m³ ;

Vu la demande d'avis transmise en date du 30 mai 2023 au Comité de Contrôle de l'eau ;

Vu l'avis favorable rendu le 27 juin par le Comité de Contrôle de l'eau pour l'application d'un CVD demandé et ce jusque 2,50 €/m³ et joint en annexe ;

Vu la décision du 13 juillet 2023 de Willy BORSUS, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DDE/DPT/PMN/00218, autorisant la Commune de Rouvroy à appliquer la hausse demandée, mais uniquement pour l'exercice 2024, pour atteindre un CVD équivalant à 2,02 €/m³ ;

Considérant qu'en application de l'article 228 du Code de l'eau et de la circulaire ministérielle du 29 juin 2017, il nous est demandé de revenir avec une proposition de trajectoire de prix retravaillée, reposant sur des éléments quantifiés et objectifs, et l'état d'avancement des investissements ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 25/07/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 25/07/2023,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) = (20 x 2,02) + (30 x 2,365) = 111,35 € HTVA
2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD) : (0,5 x 2,02) = 1,01 €/m³ HTVA
- de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : 2,02 + 2,365 = 4,385 €/m³ HTVA
- au delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 2,02) + 2,365 = 4,183 €/m³ HTVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0321 €/m³ HTVA (au 1er janvier 2023) à indexer sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément à l'article D330-1 du code de l'eau.
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le CVD est fixé à 2,02 € HTVA pour l'exercice 2024.

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Enfin, conformément à l'article R.270 bis-13 du Code de l'Eau, un limiteur de débit pourra être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- le défaut de paiement persiste sans engagement raisonnable du débiteur quant à l'apurement de sa dette, tel qu'un échéancier de paiement et un premier versement;
- le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de nonante jours calendrier à compter de la date du courrier;
- concomitamment, le distributeur prévient le CPAS par écrit;
- le CPAS ne se manifeste pas auprès du distributeur pour s'opposer à la pose du limiteur dans un délai de nonante jours calendrier à compter de la date du courrier visé au point d;
- le distributeur informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- tout limiteur de débit posé doit garantir un débit minimal de 100 litres/heure pour la pression minimale de 2 bars.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 11	43ème édition du Festival du Film Européen de Virton – accord de principe d'acquisition des places et fixation des modalités de distribution

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail datée du 02 septembre 2021 de Monsieur[RGPD] Président du Festival du Film Européen de Virton, annonçant l'organisation de la 43ème édition du Festival du Film européen de Virton qui se déroulera du 09 au 18 novembre 2023, événement cinéphile majeur en Province de Luxembourg qui bénéficie d'une réputation nationale et internationale ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la vie culturelle et de faciliter l'accès pour le plus grand nombre à des manifestations culturelles et cinématographiques, mais également de soutenir le Cinéma Patria de Virton, unique cinéma proche de la Commune de Rouvroy ;

Considérant dès lors que ce festival représente une belle opportunité pour les habitants de la Commune de Rouvroy d'assister à des films inédits, des avant-premières et des incontournables ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Rouvroy de procéder à l'instar des autres années à l'achat et à la distribution de places de cinémas à destination de ces citoyens ;

Considérant qu'il convient de planifier une date de distribution des places et d'en informer la population de la Commune de Rouvroy ;

Considérant qu'il convient également de communiquer cette date dans le prochaine édition du bulletin communal (septembre et octobre 2023);

Sur proposition du Collège communal en date du 18 juillet 2023.

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,,*

Article 1er : D'acquérir 200 places à 5,00€ l'unité valable pour la 43ème édition du Festival du Film Européen de Virton qui se déroulera du 06 au 18 novembre 2023.

Article 2 : D'annoncer, sous réserve d'approbation du Conseil communal, la distribution de places du Festival du Film Européen à la population via la page Facebook, le bulletin communal et le site internet de la Commune de Rouvroy en date du samedi 14 octobre 2023 de 09h à 11h au guichet de l'administration communale conformément aux modalités suivantes :

- Distribution de maximum 2 places par ménage à tout citoyen qui en fait la demande au guichet ;

- Inscription des noms et prénoms des bénéficiaires dans un registre ;
- Le solde des places seront distribuées au guichet de l'administration communale suivant les heures d'ouverture en vigueur.

Après la permanence, le solde des places seront distribuées à tout citoyen qui en fait la demande au guichet de l'administration communale, suivant les heures d'ouverture en vigueur.

La présente dépense sera imputée à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023.

Point 12	Parc Naturel de Gaume – Rapport d'activités 2022 – projets 2023, comptes 2022 et budget 2023

Vu le décret de la Région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 décembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 07 janvier 2019 par laquelle il désigne les représentants communaux au sein du comité de gestion de l'association de projet et au sein du comité d'étude du projet du Parc Naturel de Gaume ;

Vu le courrier daté du 14 juin 2023 de [RGPD]- Directeur du Parc Naturel de Gaume - transmettant plusieurs exemplaires du rapport d'activités 2022 -projets 2023, des comptes 2022 et le budget 2023;

Considérant que la commission de gestion des Parcs Naturels est tenue de rédiger un rapport annuel d'activités concernant la mise en œuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8 du décret de la Région wallonne relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur lesdits documents;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 27 juin 2023.

DÉCIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: D'approuver le rapport d'activités 2022- projets 2023, les comptes 2022 et le budget 2023 du Parc Naturel de Gaume - rue Camille Joset 1A à 6730 ROSSIGNOL.

Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis pour suite utile à [RGPD], Directeur du Parc Naturel de Gaume.

Point 13	Etat de martelage - Exercice 2024 - Vente groupée du 09/10/2023

Vu l'état de martelage reçu le 21 juin 2023 et référencé CD512.22 (913) de Monsieur David STORMS, Attaché-Chef de Cantonnement, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement / DGO 3, Département Nature et Forêts, Cantonnement de Virton, Rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'article L1122–36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 juin 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 26/06/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 27/06/2023,

APPROUVE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention*

l'état de martelage de l'exercice 2024 au montant estimé de 85.000,00 €

LOT 310 – lieu-dit « Bois Là-Haut » - 37,3383 Ha (Chênes, frênes, hêtres, erables)

Total lot : 261 bois – 1890 dm^3 cube moyen – 167 cm de circonférence moyenne – 493 m^3 grumes – 253 m^3 houppiers.

LOT 311 – lieu-dit « Bois Rivaux » - 14,3732 ha (Chênes, frênes, hêtres, charmes, meriziers)

Total lot : 239 bois – 1613 dm^3 cube moyen – 151 cm de circonférence moyenne – 385 m^3 grumes – 160 m3 houppiers.

DECIDE de vendre par adjudication publique les coupes de bois sur pied de l'exercice 2024 suivant le cahier des charges général en vigueur arrêté par le Gouvernement en vente groupée à VIRTON, qui aura lieu le lundi 9 octobre 2023 où Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre, assurera la présidence de la vente et où Monsieur le Receveur régional, assurera le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

APPROUVE les clauses et conditions particulières ci-après :

Article 1 : Mode de vente

La vente sera faite par soumissions.

La vente se déroulera en plusieurs séances d'ouverture successives. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots, sous réserve d'approbation définitive par leurs collèges. Les différentes séances seront organisées comme suit :

Séance 1 :	lot 110	Commune de Chiny (Jamoigne)
Séance 2 :	lots 210 et 211	Commune de Paliseul
Séance 3 :	lots 310 et 311	Commune de Rouvroy
Séance 4 :	lots 410 à 412	Commune de Musson
Séance 5 :	lots 510 à 512	Commune de Virton
Séance 6 :	lots 520 et 521	Commune de Virton (Ethe)
Séance 7 :	lots 530 et 531	Commune de Virton (Saint-Mard)

Séance 8 : lots 610 à 613	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 9 : lots 620 à 622	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 10 : lots 630 à 632	Commune de Meix-devant-Virton
Séance 11 : lots 710 à 713	Commune de Tintigny (Est)
Séance 12 : lots 720 à 723	Commune de Tintigny (Est et Ouest)
Séance 13 : lots 730 à 732	Commune de Tintigny (Ouest)
Séance 14 : lots 740 à 742	Commune de Tintigny (Ouest)
Séance 15 : lots 750 à 752	Commune de Tintigny (Ouest)

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 23 octobre 2023 à 10:00.

Article 2 : Dépôt des Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1er des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Mesdames/Messieurs les Bourgmestre / Président du CPAS / Président de la Fabrique d'Eglise auxquels elles devront parvenir au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'ouverture.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 9 octobre 2023 - soumissions".

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Délais d'exploitation.

Complémentairement à l'article 31 §1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1er avril au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitations

Complémentairement à l'article 38 §1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres ; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.

Article 5 : Rappel de diverses législations

- Arrêté royal du 21/8/1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- DM du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m^2 occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA

La commune de Rouvroy, vendeur, est assujetti (TVA 6%).

Point 14	Vente de bois de chauffage aux particuliers - Fixation des conditions et de la date

Vu le Code forestier;

Vu le cahier des charges régional, prescrit par l'article 78 du Code forestier et mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, chap. VI, art.29 et son annexe 5 ;

Vu les conditions particulières ci-après :

Mode de vente

1. Les ventes de bois aux particuliers auront lieu aux enchères publiques. Le premier tour de ces ventes sera réservé aux habitants de la commune de Rouvroy domiciliés sur le territoire communal depuis la date du Conseil qui fixe les conditions de ces ventes, à savoir le 24 août 2023 pour la vente de 2023. Les lots invendus au premier tour seront remis en vente lors d'un second tour sans restriction. Pour accéder au premier tour, une pré-inscription en commune sera obligatoire. Le chef de ménage souhaitant acquérir du bois lors de la vente devra se pré-inscrire. En cas d'absence le jour de la vente, il pourra idéalement donner procuration à un autre membre majeur du ménage ou éventuellement à tout autre habitant majeur de Rouvroy pour être représenté. Il ne sera admis qu'une seule procuration d'achat par personne. Les acquéreurs et leurs cautions physiques devront produire leur carte d'identité en vue du contrôle. Lors du premier tour, le volume maximal autorisé par ménage est fixé à 35 m^3.

Pour le triage 6, la mise minimale aux enchères sera de 10 euros ou un multiple de 10 euros pour les lots 1 à 3 ; 100 euros pour le lot 4 et 5 euros pour le lot 5 (prix au m^3).

Pour le triage 10, la mise minimale aux enchères sera de 5,00 euros ou un multiple de 5,00 euros pour les lots 1 à 11, 13 et 14 et 30 à 31 ; 10,00 euros pour les lots 12, 15 à 29 et 32 à 38 (prix au m^3). Le lot

37 se situe route d'Harnoncourt à droite avant le village de Lamorteau. Le lot 38 se situe à gauche juste après le ROX en venant d'Harnoncourt.

Objet de la vente

2. Le volume des bois, houppiers, stères, m^3, est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché. Afin d'éviter toute méprise les amateurs sont priés de visiter les lots mis en vente.

3. Les pieds non marqués ou non lotis ne sont pas vendus.

Adjudication définitive de la vente

4. La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège consécutive à l'avis du Directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts.

Paiements et cautions

5. Les paiements se feront conformément aux articles 19 à 24 du cahier des charges générales.

6. Dans le cas des ventes de bois de chauffage, en application de l'article 19 du cahier des charges générales, tout candidat acheteur pour **35 M^3 (+/-50 stères)** par vente, payera au comptant par virement bancaire dans les 10 jours calendrier de la notification de la vente faite par le Receveur Régional; **Conformément à l'article 12, il fournira au moment de la vente une caution physique qui signera avec lui.**

7. Dans les mêmes ventes de bois de chauffage, tout candidat acheteur pour un total **supérieur à 35 M^3 (+/-50 stères)** par vente, est tenu de fournir au moment de la vente et avant l'adjudication, une promesse de garantie émanant soit d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque belge figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, soit d'une compagnie belge d'assurances habilité à déposer des cautions et agréée à cette fin par l'Office de contrôle des assurances. Les promesses et cautions bancaires exigées et les modalités de dépôts sont fixées aux articles 13 à 18 du cahier des charges générales.

8. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire). Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier des charges générales, l'adjudicataire assujetti à la TVA paiera une TVA de 6 % sur le prix principal augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier. La qualité d'assujetti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.

9. Il sera fait une stricte application de l'article 27 du cahier des charges générales qui précise que le non respect des modalités de paiement donnera lieu à la résolution de la vente sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans formalité autre que la notification de cette résolution à l'adjudicataire. Les bois redeviendront de plein droit propriété de la commune qui pourra les remettre en vente et réclamer la différence en moins sur le prix de la seconde vente.

10. Toute exploitation ne pourra commencer qu'après paiement; Aussi, conformément à l'article 28, le permis d'exploiter ne sera délivré par l'agent des forêts du Département de la Nature et des Forêts que si l'adjudicataire est en mesure de produire sur le parterre de la coupe la preuve du paiement du lot.

11. Les adjudicataires et leurs cautions restent responsables du paiement intégral de leurs achats et des délits, même en cas de cession du(des) lot(s) à un tiers. Toute action judiciaire (P-V, bris de réserve, exclusion éventuelle de la vente, ...) sera faite en premier envers l'adjudicataire principal.

Exclusion de la vente

12. Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :

    a. qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quel que soit le propriétaire des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.

    b. qui serait en retard d'exploitation sur un ou plusieurs lots acquis lors d'une vente précédente de la commune; Le président prendra éventuellement l'avis du garde forestier pour connaître la situation sur le terrain.

    c. serait en défaut ou en retard de paiement pour un ou plusieurs lots dont il aura été déclaré adjudicataire à une vente précédente dans les forêts de la commune. Le président prendra l'avis du receveur; Si l'avis du receveur est négatif, le locataire devra être exclu.

La même disposition est également d'application pour les cautions physiques. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal

Exploitation

- Tout adjudicataire est informé que les bois communaux de Rouvroy font l'objet d'une certification de gestion durable suivant le référentiel PEFC repris en annexe ; en participant à la présente vente les amateurs s'engagent à contribuer au respect des engagements pris par la ville à cet égard ;

- L'adjudicataire ne peut commencer l'exploitation de son lot qu'après avoir réalisé un état des lieux avec l'agent des forêts du triage ; pour ce faire il prend rendez-vous une fois en possession de la preuve du paiement auprès du receveur communal de la totalité du prix d'achat, frais et taxes compris ;

- Toute exploitation est interdite le jour des battues de chasses annoncées ;

- Le délai d'abattage est fixé au 31 mars de l'année suivant la vente et le délai de vidange au 31 août de l'année suivant la vente. Toute demande de prorogation est à adresser sur le formulaire ad hoc au chef de cantonnement ; elle n'est accordée qu'en cas de force majeure et n'est effective qu'après paiement de l'indemnité fixée par le cahier des charges régional. Toute exploitation hors délai est illégale et fera l'objet d'un procès verbal ;

- L'abattage se fait raz de terre et l'ébranchage se fait au fur et à mesure de l'abattage ; Le débardage en long est interdit, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts ;

- Les branches sont mises en tas et non brulées, les tas sont concentrés en dehors des zones de semi naturels ;

- Les arbres morts et chablis non délivrés ne peuvent être découpés ni emportés ;

- La coupe des lierres sur les arbres réservés est interdite ;

- Nettoyage des lots et la coupe des noisetiers est obligatoire ;

- Attention aux semis naturels de hêtre (ne pas les couper) ;

- Pour le lot 37 et 38 l'état des lieux se fera directement avec le service travaux de la commune ;

- Les chemins et battes de chasse restent dégagés en permanence de toute branche ;

- Les stères façonnés ne peuvent être cordés contre les arbres réservés ;

- Le débusquage et la vidange ne peuvent avoir lieu que par temps sec ou sur sol gelé ;

- Lorsqu'une charge est imposée dans le lot, celle-ci est réalisée avant tout abattage ;

- Tout adjudicataire en retard de paiement ou d'abattage sera exclu d'office de la prochaine vente communale ;

- Les présentes clauses complémentaires sont d'application pour tous les lots sauf conditions particulières d'exploitation différentes reprises sur l'affiche de vente.

*Le volume des bois et houppiers est donné à titre indicatif et **uniquement en m³**. S'adresser à l'Agent des Forêts pour une estimation du volume en stères.*

Les lots sont numérotés de 601 à 605 dans le catalogue et de 1 à 5 sur le terrain (triage 6 Robelmont), et de 1 à 38 pour le triage 10 de Rouvroy.

DECIDE

La vente de bois de chauffage aux particuliers **pour 2023** est fixée **le jeudi 5 octobre, à 18h,** aux conditions précisées ci-avant et aux conditions particulières indiquées pour chaque triage (voir annexes).

Celle-ci se déroulera à l'école de Dampicourt – 31 Cité Soucou.

Concernant le triage 6 de Robelmont, aucune visite des lots n'est prévue étant donné que les lots son facilement trouvables.

Concernant le triage 10 de Rouvroy, les visites auront lieu le 17 septembre 2023, à 9h30' Chemin de Corbî à l'entrée du bois au-dessus de Lamorteau.

ARRETE

Le formulaire de pré-inscription, en annexe, ainsi que la date limite de pré-inscription au mardi 3 octobre à 17h00'.

La présente décision sera portée à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, le 24 août 2023.

Point 15	Régie communale autonome - approbation du bilan et compte de résultat de l'exercice 2022

Mme Carmen RAMLOT –Bourgmestre et Présidente -, Monsieur Stéphane HERBEUVAL - Echevin – et Madame Marie-Laure ADAM - Conseillère - intéressés ne prennent pas part à la délibération, membres du Conseil d'administration de la RCAR, conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu l'article L1122-19, 2°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes ;

Vu sa décision du 21 juin 2015 constituant la régie communale autonome de Rouvroy (RCAR) et approuvant ses statuts ;

Vu sa décision du 21 juin 2018 révisant et approuvant les statuts de la régie communale autonome de Rouvroy ;

Vu le contrat de gestion du 03 octobre 2016 établi entre la Commune de Rouvroy et la régie communale autonome de Rouvroy ;

Vu la délibération du Conseil communal daté du 01 décembre 2022 approuvant la décision du Conseil d'administration de la RCA décidant d'attribuer le marché pour la désignation d'un réviseur d'entreprise à la SCRL CDP NICOLET, BERTRAND & C° - PI Hauts-Sarts rue d'Adhooz 31 à 4040 HERSTAL - pour une durée de 3 ans;

Vu le rapport du Commissaire Réviseur d'Entreprise de la SCRL CDP NICOLET, BERTRAND & C° daté du 28juillet 2023 relatif à l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 de la RCAR ;

Vu l'approbation du Conseil d'administration de la RCA en date du 27 juillet 2023 approuvant le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 ainsi que le plan d'entreprise 2023-2027;

Vu le mail daté du 03 août 2023 de [RGPD]- coordinateur de la régie communale autonome de Rouvroy - transmettant le bilan et comptes de résultat de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA en date du 27 juillet 2023;

Considérant que ces documents sont accompagnés du:

- Rapport du réviseur d'entreprise
- Plan d'entreprise 2023-2027 comprenant le budget 2023, l'intervention communale, la détermination du coût vérité et le subside lié au prix par tarif;
- Le bilan et comptes de résultat de l'exercice 2022.

Sur proposition du Collège communal en date du 16 août 2023.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 03/08/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 04/08/2023,

DECIDE, *par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique:

- De prendre acte du rapport du Commissaire Réviseur d'Entreprise relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- D'approuver les comptes annuels 2022 de la régie communale autonome de Rouvroy comme suit :

Bilan	***ACTIF***	***PASSIF***
	877.791,01€	877.791,01€

Compte de résultats	**Charges**	**Produits**
Chiffre d'affaires		729.708,24 €
Autres produits d'exploitation		146.674,58 €
Marchandises	12.122,76 €	
Services et biens divers	671.430,83 €	

Rémunérations, charges sociales et pensions	145.380,43 €	
Amortissements et réductions de valeur	1.004,04 €	
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales	0,00 €	
Autres charges d'exploitation	24.529,62 €	
Produits financiers		0,00€
Charges financières	56,02 €	
TOTAL	**854.523,70€**	**876.382,82€**
Bénéfice de l'exercice	**21.859,12€**	

La présente délibération sera transmise au Conseil d'administration de la régie communale autonome de Rouvroy.

Point 16 Régie communale autonome Rouvroy - libération d'une première avance des subsides liés aux prix sport et culture 2023

Mme Carmen RAMLOT –Bourgmestre et Présidente -, Monsieur Stéphane HERBEUVAL - Echevin – et Madame Marie-Laure ADAM - Conseillère - intéressés ne prennent pas part à la délibération, membres du Conseil d'administration de la RCAR, conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu l'article L1122-19, 2°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes ;

Vu sa décision du 21 juin 2015 constituant la régie communale autonome de Rouvroy (RCAR) et approuvant ses statuts ;

Vu sa décision du 21 juin 2018 révisant et approuvant les statuts de la régie communale autonome de Rouvroy ;

Vu le contrat de gestion du 03 octobre 2016 établi entre la Commune de Rouvroy et la régie communale autonome de Rouvroy ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu le plan d'entreprise 2023-2027 de la régie communale autonome de Rouvroy;

Vu l'approbation du Conseil d'administration de la RCA en date du 21 septembre 2022 du du plan d'entreprise 2023-2027 et décidant de soumettre ceux-ci à l'approbation d'un prochain Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil communal daté du 27 octobre 2022 approuvant le plan d'entreprise 2023-2027 de la régie communale autonome de Rouvroy et inscrivant le montant de 585.000,00€ HTVA ou 620.100,00€ TVA 6% qui se détaille de la façon suivante:

- Partie sport: 312.700,00€ TVAC 6%;
- Partie Culture: 307.400,00€ TVAC 6%;

Vu que dans cette même délibération il était prévu que cette subvention sera liquidée sur base d'un système d'avance de 2 tranches par an afin de pérenniser la trésorerie de la Régie communale autonome dont Les avances seront liquidées sur base de deux factures semestrielles;

Vu le mail daté du 03 août 2023 de la Régie communale transmettant la facture référencée 23700204 datée du 30 juin 2023 relative au subside liés aux prix culture et sport du premier semestre 2023 d'un montant de 424.079,83€ HTVA ou 449.524,62€ TVAC;

Considérant qu'un changement de la règlementation TVA impose que la RCA ne peut établir une facture semestrielle reprenant 50% du montant total des subventions liées aux prix culture et sport;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 16 août 2023.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 04/08/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 04/08/2023,

DÉCIDE, *par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: De libérer une première avance correspondant à 50% du subside liés aux prix culture et sport à destination de la Régie communale autonome Rouvroy soit 310.050,00€ TVAC 6%.

Le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 764/435-01.

Une copie de la présente délibération est notifiée au Conseil d'administration de la régie communale autonome de Rouvroy.

Point 17	ECOCULTURE scrl (Vignoble du Poirier du Loup) – approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022

Vu sa délibération du 01 décembre 2022 relatif à l'octroi de subventions à divers groupements communaux dont ECOCULTURE scrl sis place Albert Paul 5 à 6767 TORGNY pour l'entretien de la vigne pour un montant de 4.000,00€ ;

Vu la délibération du Collège communal daté du 30 mai 2023 accusant bonne réception des pièces justificatives afin de bénéficier de la subvention pour l'entretien du Clos de l'Epinette;

Considérant que pour bénéficier de ces subventions, les administrateurs doivent transmettre, entre autre, les comptes annuels 2022 déposés à la Banque Nationale de Belgique ;

Considérant le mail daté du 12 juillet 2022 de Monsieur Jérôme PETIT transmettant les documents relatifs à la préparation de l'assemblé générale du 15 juillet 2023 : le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ainsi que les comptes annuels et le bilan de l'exercice au 31 décembre 2022, le rapport d'activité 2022 et les prévisions de résultats 2023-2023.

Sur proposition du Collège communal en date du.18 juillet 2023;

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article1er : D'approuver les comptes annuels de la scrl ECOCULTURE – place Albert Paul 5 à 6767 TORGNY – pour l'exercice 2022 qui se résume comme suit

ECOCULTURE SCRL	COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE	31/12/2022	
		2022	2021
Chiffre d'affaires			
Vente vin, recette visite cave, recette St Vincent		27,182 €	32,658 €
Variation de stocks		23,953 €	4,268 €
Produits d'exploitation			
Subventions Région Wallone et Commune de Rouvroy		34,471 €	33,144 €
Approvisionnements, marchandises, services et bien divers, charges sociales *		-68,475 €	-59,684 €
Amortissements et réductions de valeurs sur immobilisations			
Amortissement sur matériel		-7,916 €	-6,096 €
Réductions de valeurs sur créances commerciales			
Réduction de valeur sur exercice en cours		0 €	0 €
Reprise de réduction de valeur sur exercices antérieurs		6,571 €	3,806 €
Provisions pour risques et charges et autres charges d'exploitation			
Provision pour accises à payer		0 €	0 €
Autres provisions et charges d'exploitation		-12,334 €	-1,087 €
Bénéfice / Perte d'exploitation		**3,452 €**	**7,008 €**
Produits financiers			
Subside en capital et en intérêt		4,821 €	3,000 €
Charges financières		-58 €	-97 €
Résultat financier		**4,762 €**	**2,903 €**
Produits et charges non récurrents			
Autres produits et charges exceptionels		-289 €	0 €
Corrections subventions BIO, PAC, Commune sur exercices antérieurs		0 €	0 €
Corrections sur vente de vins 2018		0 €	0 €
Résultat exceptionnel		**-289 €**	**0 €**
Bénéfice / Perte avant impôt		**7,925 €**	**9,911 €**
Impôts			
Bénéfice / Perte après impôt		**7,925 €**	**9,911 €**

ECOCULTURE SCRL			BILAN 31/12/2022		
ACTIF	**2022**	**2021**	**PASSIF**	**2022**	**2021**
Actifs immobilisés			**Capitaux Propres**		
Immobilisations corporelles			Capital		
Installations, machines et outillages	28,944 €	35,641 €	Capital souscrit	56,506 €	58,519 €
Immobilisations financières			Réserve légale	334 €	334 €
Cautions et accises	1,192 €	1,192 €	Bénéfice / perte reporté(e)		
			Bénéfice / perte reporté(e)	15,283 €	5,372 €
			Bénéfice / perte de l'exercice *	7,925 €	9,911 €
Actifs circulants			Subside en capital		
Stocks			Subside en capital	28,944 €	3,000 €
Matières premières (fiurnitures et produits phyto)	5,085 €	3,351 €			
En cours (vin en cuve et au château d'eau)	152,171 €	134,723 €	**Provisions**		
Produits finis (vin en bouteille)	8,489 €	8,350 €			
			Provision pour risque et charges		
Créances			Provision pour risque et charges	1,500 €	1,500 €
Créances commerciales	7,065 €	5,141 €	Provision pour accises	9,179 €	20,382 €
Réduction de valeur sur créances commerciales					
Autres créances	3,220 €	7,695 €	**Dettes**		
Valeurs disponibles			Dettes à plus d'un an		
Banque et caisse	11,652 €	14,811 €	Dettes envers la commune de Rouvroy	19,916 €	21,916 €
			Dettes à un an au plus		
			Dettes envers la commune de Rouvroy	2,000 €	4,000 €
			Dettes commerciales et acomptes/commandes	67,422 €	57,969 €
			TVA à payer	1,439 €	680 €
			Dettes envers les anciens coopérateurs	4,913 €	4,034 €
			Charges à imputer / Produits à reporter	2,458 €	24,120 €
TOTAL	**217,818 €**	**210,904 €**	**TOTAL**	**217,818 €**	**211,737 €**

* une correction sur les chiffres de 2021 pour un total de EUR 834 de frais d'assurance a été effectué avant publication des comptes

Article 2 : De libérer les subventions:

- "Entretien de la vigne" d'un montant de 4.000,00€ sur base des différentes pièces justificatives transmises.
- " Entretien du Clos de l'Epinette" pour les années 2022 et 2023 d'un montant de 1.000€ soit une subvention total de 2.000,00€.

Le crédit pour financer ces dépenses a été prévu aux articles 624/332-02, 624/33204-02 et 624/33204-02/2022 du budget ordinaire 2023

Une copie de la présente délibération sera transmise à ECOCULTURE.

Point 18 Fabrique d'église de Dampicourt - Approbation des comptes de l'exercice 2022

Mme Béatrice DIDIER – conseillère et intéressée – ne prends pas part à la délibération, membre du Conseil de Fabrique d'Eglise de Dampicourt

Le **C**onseil **C**ommunal, *réuni en séance publique,*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Dampicourt », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Considérant les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 24 avril 2023 ;

Considérant l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Dampicourt » au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18c	Remboursement trop-perçu annuel électricité Total-Energies	151,16€	151,26€
19	Reliquat du compte	5.151,00€	5.151,93€
15	Achat livres liturgiques ordinaires - photocopies	445,90€	195,90€
45	Papier, plumes, encre, registre de la fabrique	0,00€	250,00€

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Dampicourt », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2023, est réformé comme suit :

RECETTES :

Chapitre I –Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18c	Remboursement trop-perçu annuel électricité Total-Energies	151,16€	151,26€

Chapitre II –Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Reliquat du compte	5.151,00€	5.151,93€

DEPENSES:

Chapitre I –Dépenses relatives à la célébration du cultre arrêtées par l'évèqueordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15	Achat livres liturgiques ordinaires - photocopies	445,90€	195,90€

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45	Papier, plumes, encre, registre de la fabrique	0,00€	250,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.651,51€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.857,66€
Recettes extraordinaires totales	5.150,93€
• dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	5.150,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.054,08€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.722,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**9.802,45€**
Dépenses totales	**5.826,46€**
Résultat comptable	**3.975,99€**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be .

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique concerné.

Point 19 Maison du Tourisme de Gaume asbl - prise de connaissance de montant de la subvention de fonctionnement 2023, du rapport des projets 2022, des comptes et bilan 2022, du budget 2023 et de la liste de projets 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal datée du 07 juin 2000 approuvant le texte des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu sa décision du conseil communal datée du 30 mars 2016 approuvant le texte des statuts consolidés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu sa décision du conseil communal datée du 28 novembre 2019 décidant de marquer son accord sur les nouveaux statuts de l'asbl "Maison du Tourisme de Gaume" tels que proposés mais également de demander au Conseil d'administration de l'asbl de revoir la méthode de calcul du subside annuel;

Vu le courrier daté du 15 juin 2023 de la Maison du Tourisme de Gaume - rue des Grasses Oies 2b à 6760 VIRTON - communiquant le relevé des subventions 2023 ainsi que les différentes pièces comptables suivantes:

1. La liste des hébergements autorisés et reconnus par le CGT et la formule utilisée dans le cadre du calcul de la subvention 2023;
2. Le rapport des projets 2022;
3. Les bilan et compte de résultats 2022;
4. La liste des projets 2023;
5. Le budget prévisionnel 2023.

Considérant que l'ensemble de ces documents ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2023;

Considérant que la subvention communale 2022 s'élève à 1.159,40€ suivant la méthode de calcul suivante:

Nbr	Dénomination des hébergements autorisés au 1er janvier 2023	Classement	Type	Capacité max.	Capacité max./an	50% capacité max./an	TOTAL hébergements		Nbr d'hab. 1er janvier 2023	50% habitants	TOTAL habitants		
							Camping	0,01 €					
							Chambre d'hôte	0,05 €					
							Gîte et meublé	0,09 €					
							Hôtel	0,10 €					
1	Gîte du Vieux Moulin	2 épis	Gîte rural	6	2190	1095	98,55 €						
2	Le Pigeonnier	2 épis	Gîte rural	5	1825	912,5	82,13 €		2 141	1070,5	Habitant	0,50 €	
3	Gîte Saint-Luc	3 épis	Gîte rural	15	5475	2737,5	246,38 €				535,25 €		
4	Gîte de Montquintin	2 épis	Gîte rural	12	4380	2190	197,10 €						TOTAL
							624,15 €				535,25 €		1159,40 €

La subvention communale 2023 est calculée comme suit : a * b + c * d

a : il faut compter 0,01€ pour les campings, 0,05€ pour chambres d'hôtes, 0,09€ pour les gîtes et meublés et 0,10€ pour les hôtels.
Sont repris comme hébergements touristiques : ceux qui sont autorisés et reconnus par le Commissariat Général au Tourisme au 01/01/2023.
Seuls ces hébergements sont promus par les organismes touristiques officiels : Maison du Tourisme -Syndicat d'Initiatives -Office du Tourisme -Sections Locales

b : la capacité maximale d'un hébergement par an, divisée par deux

c : il faut compter 0,50€ pour les habitants

d : le nombre d'habitants dans votre commune au 01/01/2023, divisé par deux.

Considérant qu'il est demandé de réalisé le paiement avant le 31 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal lors 27 juin 2023.

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: De prendre connaissance des différents documents transmis par la Maison du Tourisme de Gaume et d'approuver le montant de 1.159,40€ relatif à la subvention 2023 sur base des différentes pièces justificatives.

Le crédit pour financer cette dépense a été prévu à l'article 561/33201-02 du budget ordinaire 2023

Une copie de la présente délibération sera transmise à [RGPD]- directrice de la Maison du Tourisme de Gaume.

Point 20	Ecole de Musique de Rouvroy - nouvelle organisation concernant la trésorerie de l'école

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 décidant la création d'un comité de gestion de l'Ecole de Musique de Rouvroy, fixant les droits d'inscription aux cours dispensés par l'école de musique et désignant les membres effectifs de ce comité ainsi que deux représentants communaux parmi ceux-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2016 décidant de revoir parcellement la délibération du 28 avril 2024 afin d'adapter celle-ci suite à différentes modifications (droit d'inscription, désignations des membres, subventions,...) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2022 décidant de revoir la composition des "membres effectifs" "représentants communaux" au Comité de gestion de l'École de Musique de Rouvroy de la façon suivante:

Monsieur François TRIBOLET	Président
Madame Marie-Laure ADAM	Trésorière
Monsieur Jean-Michel RANDOUR	Secrétaire
Monsieur François GODARD	Responsable pédagogique
Monsieur Damien HURDEBISE	Responsable pédagogique
Madame Jeannine DUMONT	Membre du comité
Madame Vanessa SAINTMARD	Membre du comité
Madame Marianne LEROY	Membre du comité
Madame Svetlana KRYSZCZAK	Membre du comité
Monsieur Marc TIMMERMANS	Membre du comité

Monsieur Stéphane HERBEUVAL	Échevin des travaux, de la culture et des sports
Madame Marie-Josée GREGOIRE	Conseillère communale

Vu le mail daté du 21 juin 2023 de madame Marie-Laure ADAM - trésorière de l'École de Musique de Rouvroy - informant de la nouvelle organisation de la comptabilité de l'école de Musique;

Considérant que Madame ADAM souhaite céder sa place et que celle-ci sera effectuée par le secrétariat du ROx;

Considérant que le compte bancaire actuel de l'École de Musique restera donc en fonction pour les besoins spécifiques liés à son activité;

Considérant qu'un descriptif de la nouvelle organisation à partir de septembre 2023 reprenant les tâches effectués par le Comité et le ROx;

Sur proposition du Collège communal en date du 27 juin 2023.

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: De prendre connaissance du courrier relatif aux modifications de l'organisation de la comptabilité de l'École de Musique de Rouvroy.

Une copie de la présente délibération sera transmise au Comité de l'École de Musique de Rouvroy.

Point 21 Convention pour l'usage du four banal de Torgny

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de Collège en sa séance du 13 juin 2023 marquant son accord de principe sur une location du four banal de Torgny à [RGPD] ;

par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DÉCIDE :

- de marquer son accord sur la convention de mise à disposition à titre précaire entièrement reprise ci-dessous :

Convention de mise à disposition à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Rouvroy, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Carmen Ramlot, Bourgmestre et Madame Edith Goblet, Directrice Générale, dont le siège est sis Rue du 8 Septembre 41 à 6767 Dampicourt, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du .....:

Et

D'autre part, [RGPD], ci-après dénommé "l'usager", [RGPD]

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du four banal situé Rue Derrière l'Eglise 1 à 6767 Torgny à l'occupant, qui l'accepte.

Art. 2 – Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1er est mis à disposition de l'occupant afin de développer un projet de micro-boulangerie ancrée dans le terroir, en valorisant l'utilisation de fours banaux et en créant du lien social autour de ce lieu.

Art. 3 – Prix et charges

L'usager s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 60 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE08 0910 0051 2513.

Art. 4 – Durée de la convention

L'usage prend cours le ..., pour une durée de 1 an reconductible, soit jusqu'au ....

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'usage sans préavis.

Aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'usager ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'usager s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'usager pourra vendre sur place la production du jour, à raison d'une fois par semaine (le jeudi).

Art. 8 – Entretien

L'usager reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 9 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'usager versera sur le compte du propriétaire une somme de 250 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'usage des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Art. 10 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 8 % l'an.

Fait en double exemplaire à ....., le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Point 22 Croix des Pâquis à Harnoncourt - Lot 13 - Rétrocession sur base du prix de vente initial

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué le 09/11/2015 à la Commune et ce, pour le lotissement communal dit "LA CROIX DU PAQUIS - HARNONCOURT";

Vu les prescriptions urbanistiques et le plan de lotissement;

Attendu que les lots 18 à 20 sont exclus du permis d'urbanisation précité;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les lots urbanisés 1 à 17 afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à l'enquête du PCDR) et in fin d'augmenter les recettes communales;

Vu le rapport d'expertise dressé par [RGPD], Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 08/03/2017 pour lesdits lots 1 à 17;

Vu le projet d'acte de base urbanistique dressé par [RGPD], Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Vu le projet d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires dressé par [RGPD], Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017;

Vu le modèle d'offre d'achat établi;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 03 février pour le lot n°13 par Monsieur [RGPD]et Madame [RGPD]pour un montant de quarante-deux mille cent soixante-cinq euros (42.165,00 EUR);

Vu la délibération du Conseil communal approuvant cette offre en date du 24 février 2022;

Vu le courriel de Mme [RGPD], Commissaire au Comité d'acquisition du Luxembourg belge, reçu en date 03 juillet 2023, nous informant d'un contact avec Mme [RGPD]lui faisant part du fait :

° qu'elle et Monsieur [RGPD]se séparent suite à une mésentente irréversible,

° que cela les contraint à vendre la parcelle de terrain sur laquelle il n'y a eu aucune construction (hormis une étude de stabilité du sol),

° que la Commune de Rouvroy pourrait envisager, en vertu de la faculté de rachat prévue en sa faveur de procéder à l'acquisition de la parcelle, au prix vendu, étant fait observer que les frais de passation d'acte devront être prise en charge par Monsieur [RGPD]et Mademoiselle [RGPD], chacun à concurrence de moitié, sans recours à ce sujet à l'encontre de la Commune de Rouvroy,

° qu'une telle décision doit être précédée d'une décision du Conseil Communal, m'habilitant pour authentifier l'acte de revente suite à l'exercice de la faculté de réméré par la Commune.

Considérant le complément d'informations transmis par Monsieur [RGPD]- Président Directeur . a.i - Comité d'acquisition - Direction du Luxembourg, à savoir:

L'opération serait conformément à l'acte de vente:

- Rétrocession sur base du prix de vente initial (42.165,00 € à payer par la Commune aux consorts [RGPD] dans les 3 mois de l'acte);

- Frais de l'acte et de ses suites à charge des consorts [RGPD];
- Étant fait observer que les éventuels droits d'enregistrement complémentaires, amendes éventuelles et intérêts de retard seront pris à la charge exclusive des consorts [RGPD], à l'entière décharge de la Commune de Rouvroy;
- Que concernant ce dernier point, le Fonctionnaire instrumentant invoquera la "force majeure", sur base de l'article 60 du Code des Droits d'Enregistrement (applicable en Région wallonne), l'administration fiscale ayant tout pouvoir d'appréciation par rapport à la requête qui sera indiquée en pied d'acte, sans recours à ce sujet tant à l'égard de la Commune de Rouvroy que du Fonctionnaire instrumentant;

Considérant la provision de 800,00 EUROS versées en vue de couvrier les frais de bornage et de mesurage;

Considérant que ces frais de bornage et mesurage incombaient aux acquéreurs – Monsieur et Madame [RGPD]– ils ne doivent pas être remboursés par la Commune à ces derniers suite à la rétrocession en faveur de la Commune, suite à l'exercice de faculté de réméré contractuelle, pour non-respect des obligations prévues dans l'acte d'acquisition;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 18 juillet, et accusant réception de ces informations;

Sur base des éléments précités;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/08/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 07/08/2023,

PREND ACTE de la rétrocession, par Mr et Mme [RGPD], du lot 13 du lotissement Croix des Pâquis, pour un montant de 42.165,00 € (hors frais de l'acte et de ses suites, à charge des consorts [RGPD]);

MANDATE le Comité d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, pour assurer le suivi de ce dossier et le passage des actes nécessaires, conformément à l'acte de vente initial, à savoir:

Rétrocession sur base du prix de vente initial (42.165,00 € à payer par la Commune aux consorts [RGPD]dans les 3 mois de l'acte);

- Frais de l'acte et de ses suites à charge des consorts [RGPD];
- Étant fait observer que les éventuels droits d'enregistrement complémentaires, amendes éventuelles et intérêts de retard seront pris à la charge exclusive des consorts [RGPD], à l'entière décharge de la Commune de Rouvroy;
- Que concernant ce dernier point, le Fonctionnaire instrumentant invoquera la "force majeure", sur base de l'article 60 du Code des Droits d'Enregistrement (applicable en Région wallonne), l'administration fiscale ayant tout pouvoir d'appréciation par rapport à la requête qui sera indiquée en pied d'acte, sans recours à ce sujet tant à l'égard de la Commune de Rouvroy que du Fonctionnaire instrumentant;

DEMANDE au Receveur régional de bien vouloir procéder au paiement du montant de 42.165,00 € aux consorts [RGPD], sur le compte bancaire qui aura été défini par les intéressés par voie écrite;

Le crédit budgétaire nécessaire devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire et il conviendra d'attendre le retour de la Tutelle sur cette modification budgétaire afin de me permettre de liquider les fonds;

Copie de la présente délibération sera transmise à Madame [RGPD]- *Commissaire au Comité d'acquisition,* [RGPD]

Point 23	Zone artisanale de Lamorteau - Acquisition d'un terrain par la société CHAUFALUX Technics - Arrêt du dossier

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le PCA "Ancienne Gare de Lamorteau" de 2002 et le document d'orientation concernant le PCA du site de l'ancienne gare de Lamorteau - dossier 2187 mars 2019;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 août 2019, et portant sur la mise en vente de la partie 1 (23a 04 ca) de la zone artisanale de Lamorteau ainsi que lots à créer par bande de 20 à 25 m² - Approbation des conditions de vente;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les modalités de mises en vente définies par le Conseil dans sa délibération du 29 août 2019;

Vu les offres signées réceptionnées le 25 mars 2022 par Madame la Directrice générale;

Vu le prix principal de 25,00 € / m²;

Considérant l'offre faite par la société CHAUFALUX Technics, dont le siège social est établi Val d'Away, 19B à B6760 VIRTON, représentée par Monsieur [RGPD]et [RGPD];

Vu la délibération du Conseil communal, prise en séance du 02 mai 2022, et approuvant l'offre remise par la société CHAUFALUX Technics pour l'acquisition d'une parcelle sur la Zone artisanale de Lamorteau:

Considérant que l'offre reçue et approuvée était cependant assortie des deux conditions suspensives cumulatives suivantes:

1. d'obtention d'un financement ou de démarches probantes démontrant la suffisance de fonds pour la réalisation du projet dans un délai de 6 mois des présentes;
2. de l'introduction d'une demande de permis d'urbanismes / permis unique afin de réaliser l'activité projetée dans un délai de 6 mois des présentes et de l'obtention dudit permis dans les 12 mois des présentes (y compris la réalisation des démarches nécessaires à l'implantation d'un puits sur site afin de pouvoir satisfaire au besoin en eau de l'activité projetée).

Considérant qu'à défaut de satisfaire à ces conditions dans les délais précités, l'administration communale sera en droit de considérer que la/les conditions suspensives ne sont pas réalisées et le bien sera repris en vente;

Considérant que le produit de la vente de ce terrain devait être porté en recettes à l'article 523/761-53 du budget extraordinaire 2022 et mis en fonds de réserve;

Considérant le courriel envoyé par Mme la Directrice générale à Monsieur PICART, en date du 10 juillet 2023, afin de connaître l'état d'avancement du dossier;

Considérant le courriel envoyé par Mr [RGPD], en date du 10 juillet 2023, annonçant l'abandon du dossier d'acquisition du terrain;

Considérant l'accusé de réception envoyé par mail en date du 10 juillet 2023;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 18 juillet 2023;
Sur base des éléments précités;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/08/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 07/08/2023,

ACCUSE RECEPTION et PREND ACTE de la clôture du dossier d'acquisition d'un terrain situé sur la Zone Artisanale de Lamorteau, pour lequel une offre a été reçue en date du 25 mars 2022 et acceptée par le Conseil communal en date du 02 mai 2022, par la société CHAUFALUX Technics, représentée par Monsieur [RGPD], ;

DECIDE de remettre ce terrain en vente conformément à la délibération du Conseil communal du 29 août 2019;

Copie de la présente délibération sera transmise à Mme [RGPD], *Commissaire au Comité d'acquisition du Luxembourg et* [RGPD]

Point 24	Zone artisanale de Lamorteau - Acquisition d'un terrain par la société RENOLUX - Arrêt du dossier

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le PCA "Ancienne Gare de Lamorteau" de 2002 et le document d'orientation concernant le PCA du site de l'ancienne gare de Lamorteau - dossier 2187 mars 2019;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 août 2019, et portant sur la mise en vente de la partie 1 (23a 04 ca) de la zone artisanale de Lamorteau ainsi que lots à créer par bande de 20 à 25 m² - Approbation des conditions de vente;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les modalités de mises en vente définies par le Conseil dans sa délibération du 29 août 2019;

Vu les offres signées réceptionnées le 25 mars 2022 par Madame la Directrice générale;

Vu le prix principal de 25,00 € / m²;

Considérant l'offre faite par la société RENOLUX, dont le siège social est établi Val d'Away, 19B à B6760 VIRTON, représentée [RGPD];

Vu la délibération du Conseil communal, prise en séance du 02 mai 2022, et approuvant l'offre remise par la société RENOLUX pour l'acquisition d'une parcelle sur la Zone artisanale de Lamorteau:

Considérant que l'offre reçue et approuvée était cependant assortie des deux conditions suspensives cumulatives suivantes:

1. d'obtention d'un financement ou de démarches probantes démontrant la suffisance de fonds pour la réalisation du projet dans un délai de 6 mois des présentes;

2. de l'introduction d'une demande de permis d'urbanismes / permis unique afin de réaliser l'activité projetée dans un délai de 6 mois des présentes et de l'obtention dudit permis dans les 12 mois des présentes (y compris la réalisation des démarches nécessaires à l'implantation d'un puits sur site afin de pouvoir satisfaire au besoin en eau de l'activité projetée).

Considérant qu'à défaut de satisfaire à ces conditions dans les délais précités, l'administration communale sera en droit de considérer que la/les conditions suspensives ne sont pas réalisées et le bien sera repris en vente;

Considérant que le produit de la vente de ce terrain devait être porté en recettes à l'article 523/761-53 du budget extraordinaire 2022 et mis en fonds de réserve;

Considérant le courriel envoyé par Mme la Directrice générale à Monsieur PICART, en date du 10 juillet 2023, afin de connaître l'état d'avancement du dossier;

Considérant le courriel envoyé par Mr [RGPD], en date du 10 juillet 2023, annonçant l'abandon du dossier d'acquisition du terrain;

Considérant l'accusé de réception envoyé par mail en date du 10 juillet 2023;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 18 juillet 2023;
Sur base des éléments précités;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/08/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 07/08/2023,

ACCUSE RECEPTION et PREND ACTE de la clôture du dossier d'acquisition d'un terrain situé sur la Zone Artisanale de Lamorteau, pour lequel une offre a été reçue en date du 25 mars 2022 et acceptée par le Conseil communal en date du 02 mai 2022, par la société RENOLUX, représentée par [RGPD], ;

DECIDE de remettre ce terrain en vente conformément à la délibération du Conseil communal du 29 août 2019;

Copie de la présente délibération sera transmise à Mme [RGPD], *Commissaire au Comité d'acquisition du Luxembourg e*[RGPD]

Point 25	Lotissement communal sis "Chemin des Roses" à Harnoncourt - Vente d'un lot - Approbation projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de division, dressé par la SPRL AGEDELL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL, en date du 21 juin 2018, relatif à la parcelle cadastrée ROUVROY-2e division-HARNONCOURT, Chemin des Roses, section B n° 594Y et la création de 5 parties ;

Vu l'approbation du procès-verbal de division par le Collège Communal en date du 26 novembre 2018

Vu le projet de mise en vente des lots situés Chemin des Roses à HARNONCOURT;

Vu l'absence d'acte de lotissement ni de permis d'urbanisation pour ces terrains;

Vu l'attestation datée du 13 juin 2019 et délivrée par M. [RGPD], Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en exécution de l'article D.IV 102 du Code de développement territorial combiné à l'article D.IV 3 4° CODT,

Vu la réponse du fonctionnaire délégué, José [RGPD], en date du 04 juillet 2019;

Vu sa délibération du 24 juin 2021 fixant la mise en vente de lots situés Chemin des Roses à Harnoncourt;

Considérant qu'il y a lieu dans ladite délibération du 24 juin 2021 de mettre en vente les lots 1 à 5 afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à la récente enquête du PCDR) et in fine d'augmenter les recettes communales ;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 28 avril 2023 pour le lot n°5 par [RGPD] pour un montant de vingt-six milles huit cent quatre-vingt euros (26.880,00 EUR);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 approuvant l'offre émise par Monsieur [RGPD];

Vu le projet d'acte nous transmis par le Comité d'acquisition et repris ci-après:

[RGPD]

APPROUVE le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg dans le cadre de l'acquisition d'un terrain sis Chemin des Roses à Harnoncourt, par [RGPD];

MANDATE la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour recevoir l'acte concernant cette vente, en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget générale des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023;

Le Conseil Communal dispense expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, en abrégé « AGDP » de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Copie de la présente délibération sera transmise à Mme [RGPD], *Commissaire au Comité d'Acquisition, pour suite utile dans ce dossier*

Point 26 Recrutement - Relance de l'engagement d'un Coordinateur POLLEC

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle il marque son accord pour le "Gentlemen Agreement de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de Rouvroy pour répondre aux exigences de la seconde à la Convention des Maires";

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2016 par laquelle il signe l'accord susmentionné;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux année(s) et de charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision avec l'aide de la Province de Luxembourg;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017, par laquelle il approuve le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable présenté en séance par Monsieur [RGPD];

Vu les délibérations du Collège communal des 09 novembre 2020 et 16 novembre 2020 approuvant la double candidature pour le PAED-C de la Commune de Rouvroy, d'une part, la candidature relative au volet 1 - Ressources humaines, d'autre part le volet 2 - Soutien aux investissements;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er décembre 2022 "Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines" ;

Vu l'article 10bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail précisant l'obligation de conclure des CDD successifs pour un maximum de 2 ans et la possibilité d'étendre à 3 ans moyennant l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné par le ROI;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2023 fixant les conditions d'engagement d'un Coordinateur POLLEC et prévoyant une relance si aucune candidature réceptionnée ;

Vu les délais de candidature allant jusqu'au 31 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été réceptionnée pour le poste de Coordinateur POLLEC ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, adopté par le Conseil communal en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures "

Vu l'envoi du projet de délibération de la délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 afin de solliciter leurs avis ;

Vu l'avis positif commenté de la CSC reçu le 05/04/2023 ;

Vu l'avis positif de la SLFP reçu le 04/04/2023 ;

Vu l'avis positif de la CGSP reçu le 03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

- De relancer l'engagement d'un coordinateur POLLEC Communal (H/F) – temps plein, sous contrat à durée déterminée de deux ans (possibilité d'accès à un CDI).
- De faire paraitre l'offre d'emploi relative au recrutement via le FOREM, la presse papier, les valves, le site internet et la page Facebook de la commune de Rouvroy.
- De constituer une réserve de recrutement valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil communal, avec les candidats ayant réussi l'ensemble des épreuves mais n'ayant pas été désignés.

FIXE COMME SUIT :

Les conditions légales réglementaires de recrutement :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les non-ressortissants de l'U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail, au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mi 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice en rapport avec la fonction (par exemple dans les domaines suivants : environnement, construction, géographie, architecture, biologie, ...) ;
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Réussir l'examen d'aptitude qui consistera en 3 épreuves détaillées ci-dessous:

1ère épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit comptabilisé sur 20 points.

La seconde épreuve écrite se présente sous forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit comptabilisé sur 40 points.

L'épreuve finale se présente sous forme d'entretien oral approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Cette épreuve sera comptabilisée sur 40 points.

- ***Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - épreuve orale***
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées à l'article 1er ci-dessus.

Les modalités légales réglementaires de recrutement :

Le dossier de candidature devra, sous peine d'irrecevabilité, être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi (ou envoi par la poste, avec la date du timbre faisant foi), à destination du Collège Communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'agent POLLEC » OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le 28/04/2023 **à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- Lettre de motivation avec signature manuscrite et un curriculum vitae complet ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Copie du/des diplôme(s) requis et d'autres diplômes éventuels ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;
- Passeport APE le cas échéant.

Composition de la Commission de sélection:

- La Bourgmestre, Carmen RAMLOT ;
- La Directrice Générale, Edith GOBLET, ou son délégué ;
- Employée au Service du Personnel, Coralie MINSART;
- 1 juré externe sur base de la motivation de la Directrice Générale et qui sera désigné ultérieurement par le Collège communal ;

Les organisations syndicales seront invitées en tant qu'observateur.

Le montant de l'indemnité de déplacement des chargés d'épreuves conformément à l'article 93 du statut pécuniaire du personnel et le taux horaire de leur prestation à 46,00 euros.

Descriptif de la fonction :

Le coordinateur/la coordinatrice POLLEC (Politique Locale Energie Climat) accompagne la Commune dans la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat).

Dans le cadre de cette mission vous serez amené(e) à :

- Être le/la référent(e) pour la gestion du projet global et toutes les questions relatives au PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) et sa réalisation ;
- Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC ;
- Collaborer avec le coordinateur POLLEC du BEP pour les actions supra-communales menées par le BEP ;
- Adapter, en collaboration avec l'équipe POLLEC et le Comité de pilotage, le PAEDC (élaboré par le BEP en 2018) en fonction de l'évolution, des réalités et des objectifs spécifiques de la commune ;
- Définir un plan de communication et une démarche locale participative autour du PAEDC ;
- Préparer, organiser et animer des réunions ;
- Définir un plan d'investissement, réaliser le rapport annuel et présenter celui-ci au Conseil communal ;
- Collaborer, participer aux ateliers de formation et d'échanges de bonnes pratiques organisés par la coordination régionale POLLEC ;
- Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs de terrain ;

- Établir une collaboration avec les écoles, les mouvements de jeunesses, afin de sensibiliser les jeunes aux enjeux climat-énergie et à l'écocitoyenneté ;
- Développer et gérer une page internet communale et une page FB relative au PAEDC ;

Traitement et conditions :

- Échelle : B1 (si diplôme de l'enseignement supérieur de type court) personnel spécifique (minimum 18.026,82€ et maximum 25.011,57€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas. Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Atouts :

- Une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et /ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé ;
- Être en possession d'un passeport APE au moment de l'engagement ;
- Être titulaire du permis B
- La connaissance de ROUVROY et du paysage institutionnel, en particulier le fonctionnement d'une administration publique locale ;

Compétences requises :

- Conception, gestion et suivi de projets ;
- Préparation, organisation et animation de réunions ;
- Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec les Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ;
- Bonne connaissance des outils informatiques (de bureau, de gestion de projets et de communication) ;
- Bonne maîtrise de la langue française ;

Qualités requises :

- Grand souci pour les problématiques climatiques, énergétiques et environnementales ;
- Organisation et sens pratique ;
- Bonnes capacités communicationnelles et rédactionnelles ;
- Rigueur, disponibilité, flexibilité et créativité ;
- Autonomie et esprit d'équipe ;
- Intégrité et loyauté ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;

Si la Commune ne reçoit aucune candidature ou aucune candidature recevable, un appel à candidat pour ce recrutement sera lancé ensuite, selon les conditions de la présente délibération à l'exception des points suivants :

Les conditions légales réglementaires de recrutement :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les non-ressortissants de l'U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail, au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mi 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice en rapport avec la fonction (par exemple dans les domaines suivants : environnement, construction, géographie, architecture, biologie, ...) ;
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Réussir l'examen d'aptitude qui consistera en 3 épreuves détaillées ci-dessous:

1ère épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit comptabilisé sur 20 points.

La seconde épreuve écrite se présente sous forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit comptabilisé sur 40 points.

L'épreuve finale se présente sous forme d'entretien oral approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Cette épreuve sera comptabilisée sur 40 points.

- ***Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - épreuve orale***
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées à l'article 1er ci-dessus.

Traitement :

Échelle : A1 personnel spécifique (minimum 22.032,79€ et maximum 34.226,06€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas. Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

La présente délibération sera proposée au prochain Conseil communal

Point 27 Modification du règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L3122-2, 1°, relatif à la prodécure de tutelle générale d'annulation;

Vu également les articles 26bis, §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2021, et modifié en sa séance du 27 janvier 2022;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le décret du 15 juillet 2021 (M.B. 18.7.2021) modifiant certaines disposition du CDLD en vue de permettre la réunion à distance des organes, entré en vigueur le 1er octobre 2021;

Vu la circulaire explicative adressée par le Ministre COLLIGNON en la matière aux pouvoirs locaux concernés, en date du 30 septembre 2021;

Vu les AGW du 23 septembre 2021 portant exécution de ces décrets et leur publication au Moniteur belge le 1er octobre 2021;

Vu que le ROI du Conseil communal et ses modifications sont soumis à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire du Gouvernement wallon, en vertu de l'article L3122, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 mai 2022relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (M.B. 15.7.2022);

Considérant que ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux;

Considérant que ce décret entre en vigueur de manière étalée, en fonction de la taille des communes, et plus précisément comme suit (art.8 décr. 15.5.2022):

1. le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus;
2. le 1er avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants;
3. le 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12 000 habitants;

Considérant qu'il revient dès lors d'adapter le ROI du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal modifié et intégrant la notion de réunion à distance, lequel annule et remplace à dater de ce jour le ROI arrêté en date du 27 janvier 2022:

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du DCLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, à moins que l Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° du CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents / connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents / connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents / connecté n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents / connecté:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Rouvroy. ».*

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures :

- Le mardi précédant la réunion de Conseil de 9h à 12h pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et de 17h à 19h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.
- Sur toute autre plage horaire en accord avec le directeur général en prenant contact avec lui au moins 48h avant la date souhaitée.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et d'organiser au mieux son temps.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande écrite et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, et ce gratuitement. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis – Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point - , les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public ia le site internet www.delibrations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter – Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion àdistance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33bis - En ce qui concerne les conseillers communaux : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter - Enregistrement par une tierce personne : Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33quater - Restrictions – Interdictions : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents / connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;

- le caractère virtuel de la réunion ;

- En cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Dans le cas où il n'y aurait pas de séance du conseil communal dans le mois qui suit une réunion du conseil communal, le procès-verbal de cette dernière sera transmis à l'ensemble des conseillers communaux dans le mois qui suit cette réunion du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents / connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente / connectée.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunion virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal / conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;

- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 – Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à la Direction générale, à l'adresse edith.goblet@rouvroy.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la Commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible, dans le bureau de la Direction générale, sur rendez-vous.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Article 73bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 50 euros par séance du Conseil communal, majoré en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 77quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Point 28	Sanctions administratives - Entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - modification des articles 122 et 123 du Règlement Général de Police

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions;

Vu le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal de Rouvroy en date du 16 décembre 2021, et modifié en séance du 24 mai 2023;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. Le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première Instance d'Arlon, le greffe du Tribunal de police d'Arlon, M.le Juge de Paix du canton de Virton, M. le chef de corps de la Zone de Police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Commune de la Zone de Police de l'adoption des modifications au présent règlement;

Sur base des éléments précités;

APPROUVE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention*

la modification des articles 122 et 123 du Règlement général de Police de la Zone de Gaume, conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit:

- Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

- Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;

- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...

- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 1 même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;

- Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police de Gaume

Point 29	Motion - Schéma de Développement du Territoire (SDT) - IMPACT SUR LES ZONES D'HABITAT A CARACTERE RURAL (ZHR)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce projet de SDT a été soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme devra préciser notamment le contenu du SDT et cadrer les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ; que toutefois les communes ne disposent pas de ce document !

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ;

Considérant que le SDT préconise une urbanisation des espaces excentrés de façon modérée et ciblée ;

Considérant que le Gouvernement wallon vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- de manifester auprès du Gouvernement wallon son opposition très ferme et unanime sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) notamment pour ce qui concerne la possibilité ou plutôt la non possibilité de pouvoir bâtir dans nos villages, et ce pour les motifs suivants :

Le Législateur wallon ne tient pas compte des spécificités rurales des villages de la province du Luxembourg ;

En effet, nos Communes rurales ne comprennent chacune qu'une seule zone de centralité et dès lors la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme, motivation des permis, ...) ; qu'aucun critère n'est donné pour l'acceptation de 25% du développement résidentiel hors centralité.

Dans nos communes rurales, à l'exception de quelques villes, la population totale des villages dépassent de loin celle du centre et lesdits villages disposent d'un potentiel à bâtir nettement supérieur à celui des centralités.

Le plan de secteur est applicable depuis plus de 40 ans, il a engendré des situations juridiques qu'on ne peut balayer d'un trait. Tous les terrains situés en ZHR au plan de secteur sont détenus, soit par acquisition, soit par héritage. Dans un cas comme dans l'autre ces terrains ont été acquis à leur valeur réelle et les droits d'enregistrement payés en conséquence. Lors des successions, les terrains à bâtir au plan de secteur ont été pris en considération dans le partage des familles. On ne peut faire fi de ces situations juridiques en décrétant que les terrains à bâtir seront gelés dans tous nos villages et dépendront du nombre de constructions envisagées dans la centralité de la Commune (quota des 75 et 25% précités dans les considérants) ; A défaut de revoir fondamentalement le SDT pour ce qui concerne cette problématique, les propriétaires seront spoliés et fortement lésés, d'autant plus qu'aucune indemnisation n'est prévue.

En conclusion, comment vont survivre nos villages et comment gérer les candidats bâtisseurs grugés dans leurs projets et dans leurs biens ?

De plus, le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle. Il convient toutefois de souligner la pauvreté voire en certains endroits la nullité de l'offre en matière de transport en commun sur le territoire de nos communes rurales.

Quant à l'enquête publique, elle est restée très discrète et les documents consultables impossibles à analyser, voire abscons pour le commun des mortels non spécialiste en la matière.

- de transmettre la présente délibération pour information à la Commune d'Houffalize et à l'ensemble des communes wallonnes ;

Point 30	Communication - La collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle – 8 ans – Renouvellement du contrat du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2031 – Dossier d'information aux communes.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 juin 2023 relative à « Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle », par laquelle il décide de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte et les fréquences de collecte suivantes : 1 fois par quinzaine du 01 novembre au 30 avril et une fois par semaine le reste de l'année pour l'ensemble du territoire communal ;

PREND CONNAISSANCE du courrier de l'Association intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT SC, Madame [RGPD], Présidente, Monsieur [RGPD], Directeur général, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, daté du 06 juillet 2023, références 137/SF/sc, et du dossier d'information aux communes l'accompagnant.

Point 31	Communication - Règlement-redevance pour les prestations administratives du service urbanisme - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;

Vu sa délibération du 29 juin 2023 relative à :

- **Redevance communale pour les prestations administratives du service urbanisme – Exercices 2023-2025** ;

DECIDE d'informer le Conseil Communal, lors de sa prochaine séance, de l'approbation du règlement précité, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 17 juillet 2023.

Point 32	Communication - Contrôle de la situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 31/05/2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2077 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 de Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Luxembourg, relatif au contrôle de la situation de caisse de la Commune de Rouvroy pour la période du 01/01/2022 au 31/05/2023 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional de la Commune de Rouvroy, Monsieur François Gilet, comme intégralement repris ci-dessous :

COMMUNE DE ROUVROY (Organisme 01) Numéro I.N.S. : 85047

SITUATION DE CAISSE POUR LA PERIODE du 01/01/2023 au 31/05/2023

F. Procès verbal de vérification de caisse (Art L1124-42 ou L1124-49 du CDLD et art 77 du RGCC)

Le(s) soussigné(s) Olivier Dervaux Commissaire d'arrondissement

s'est (se sont) présenté(s) sans avertissement préalable en vue de vérifier la caisse du Receveur de la Commune de Rouvroy et certifie(nt) :

que tous les contrôles repris au tableau D de la présente situation de caisse ont été exécutés et qu'ils sont portés plus spécialement sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers et les soldes des extraits de comptes et des avoirs en espèces ;

que le receveur de la Commune a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune.

~~que la dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro ..... et est datée du ...../...../.....~~

que pour les autres caisses publiques dont le Receveur local a la responsabilité, les jours et heures de vérification simultanée ont été fixés par le Gouverneur de la Province.

que pour les caisses publiques dont le Receveur régional est responsable, la vérification simultanée de toutes ces caisses a été effectuée (Article L1124-49, §2, al2 du CDLD)

La présente vérification de caisse fait l'objet des remarques suivantes :

Le contrôle s'est déroulé de manière positive.

Observations du Receveur :

Dressé en 1 exemplaire, à Arlon, le 27 juin 2023

Le Receveur, Le(s) Vérificateur(s)

Communiqué au conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD, le ...../...../.....

Par ordre,

Le Directeur Général communal, Le Bourgmestre,

La séance est levée à 22h00

Par le Conseil,

La Directrice générale

Edith GOBLET

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT